

Mairie de Saint-Maurice d'Ibie

Place de la Mairie

07170 Saint-Maurice d'Ibie

ELABORATION DU PLU DE SAINT-MAURICE D'IBIE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

JUIN 2018



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N°A1555-R170120-vf22

Maître d'ouvrage : **Mairie de Saint-Maurice-d'Ibie**

Cabinet d'urbanisme : **URBARCHI**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la Mairie de Saint-Maurice-d'Ibie.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE ou par le Maître d'ouvrage.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



SOMMAIRE

Sommaire	1	IV.2.5	Eléments remarquables	44
Résumé non technique	2	IV.2.6	Préservation des zones humides	47
I. Préambule	10	IV.3.	Pollutions, nuisances et qualité des milieux	47
II. Articulation du PLU avec les autres documents	12	IV.4.	Ressources en eaux	48
II.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU	12	IV.5.	Gestion des ressources naturelles	50
II.2. Urbanisme	13	IV.6.	Risques naturels et technologiques	53
II.3. Biodiversité et milieu naturel	15	IV.7.	Cadre de vie	56
II.4. Pollutions et qualité des milieux	19	IV.8.	Patrimoine culturel	58
II.5. Ressources en eaux	20	V.	Explication des choix retenus	59
II.6. Gestion des ressources naturelles	21	V.1.	Contraintes nationales	59
II.7. Risques naturels et technologiques	22	V.2.	Contraintes locales	60
II.8. Autres documents de planification	22	VI.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	61
III. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de PLU	25	VI.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser	61
III.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement	25	VI.2.	Suivi de l'application du PLU	34
III.2. Historique et perspectives d'évolution en l'absence de PLU	29	VII.	Méthodologie	35
IV. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	31	VIII.	Table des illustrations	36
IV.1. Urbanisme	32			
IV.2. Biodiversité et milieu naturel	32			
IV.2.1 Incidences Natura 2000	32			
IV.2.2 Comptabilité du PLU avec le SRCE	32			
IV.2.3 Cas des zonages remarquables	36			
IV.2.4 Consommation des zones naturelles ou agricoles	37			

RESUME NON TECHNIQUE

Préambule

L'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique

et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Saint-Maurice d'Ibie est concernée par les périmètres de deux sites Natura 2000. L'élaboration du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

Dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale, le PLU a évolué dans une démarche itérative pour aboutir à une version finale intégrant les mesures de réduction des impacts. L'ensemble des éléments repris par ce nouveau PLU sont présentés dans le paragraphe VI.

Saint-Maurice-d'Ibie est une commune située en Rhône-Alpes, au sud de l'Ardèche, en bordure de la rivière de l'Ibie. Le territoire communal s'étend sur une surface 2 230 ha et regroupe 220 habitants (RP 2015).

La commune s'inscrit dans un paysage collinaire boisé de chênes verts et pubescents, de charmilles, de buis... Le territoire communal est creusé par la vallée de l'Ibie qui est longée par la route principale : la RD 558.

Articulation du PLU avec les autres documents

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communales. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant : Conformité / Compatibilité / Prise en compte / Cohérence.

Seuls les documents en lien avec l'environnement ont été étudiés et sont cités ci-après, pour chaque thématique environnementale traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

➤ **Urbanisme**

- SCOT et DTA
- La charte de développement du Pays de l'Ardèche méridionale et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) – période 2011-2017
- Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Berg et Coiron – période 2012-2019

➤ **Biodiversité et milieu naturel**

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes
- Document Unique de Gestion SUD ARDECHE ET DE LA DENT DE REZ des sites Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche urgonienne » et ZPS « Basse Ardèche ».
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Massif de la Dent de Rez »

➤ **Pollutions et qualité des milieux**

- Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA)
- Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

➤ **Ressources en eaux**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche
- Schéma Général d'Assainissement (SGA)

➤ **Gestion des ressources naturelles**

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes, 2012-2019
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche

➤ **Risques naturels et technologiques**

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Risque inondation et PPRi
- Risque incendie et PDPFCI

➤ **Autres documents de planification**

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes
- Plan Climat Énergie
- Charte de Développement Durable
- Charte Paysagère du Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional-Ardèche
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de PLU

Saint-Maurice d'Ibie est un village rural de l'Ardèche méridionale parcouru par la rivière éponyme et présentant un attrait touristique lié à ses paysages typiques, son village traditionnel en roche calcaire organisé autour de l'église romane du XI et XIIe. Le territoire naturel domine et présente de belles qualités en termes de noyaux de biodiversité.

Les perspectives d'évolution en l'absence d'un PLU sont mises en lumière sur la base du document d'urbanisme en vigueur. Le PLU de 2009 restait peu ambitieux ou n'est plus à jour concernant les

enjeux relatifs au resserrement de l'enveloppe urbaine aux fonctionnalités écologiques, aux risques inondations, à la prise en compte de la Charte Paysagère du Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional-Ardèche, à la transition énergétique, à l'accueil du tourisme.

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du zonage réalisé par Urbarchi en date du 28 mai 2018.

On considérera pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

Urbanisme

Compatibilité avec le PLH

Le PLH prévoyait de limiter la taille des parcelles en individuel pur diffus, en s'inspirant des densités suivantes :

- individuel pur en diffus (80%) : parcelles de 800 à 1500 m ;
- individuel pur en lotissement (20%) : parcelles de 700-1000 m².

Le PLU prévoit au total 16 logements. Sur l'ensemble des parcelles libres constructibles (dents creuses et opérations d'ensemble), la densité devrait être un peu supérieure à 14 logements à l'hectare.

Par ailleurs le projet prévoit une mixité sociale (Cf. OAP) et une diversité de formes d'habitat ce qui est compatible avec le PLH.

Biodiversité et milieu naturel

Incidences Natura 2000

La quasi-totalité du site Natura 2000 est classée en zone N (zone Np), le reste étant classé en zone A et correspondant à des petites parcelles de prairies ou cultivées. Le PLU ne remettra pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 et n'empêchera pas la réalisation des orientations prévues dans le Document unique de gestion.

Comptabilité du PLU avec le SRCE

Les bords de l'Ibie sont intégralement classés en zone A, Ap ou N. Il y a quelques exceptions qui ne remettent pas en cause le rôle du corridor écologique créé par l'Ibie.

Tous les autres cours d'eau, y compris le Remerquer, sont inscrits en zone d'inconstructibilité : zone A, Ap ou N.

Par ailleurs, le PLU distingue les ripisylves, les haies ou alignements d'arbres, les arbres remarquables, mais aussi les zones humides inventoriées et les fait figurer sur le plan de zonage. Ces éléments sont protégés par le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, les corridors écologiques de la trame verte et bleue ne seront pas remis en cause par le nouveau PLU.

- **Maintenir la perméabilité du territoire aux déplacements de la faune**

La trame verte et bleue communale recense divers corridors diffus et continus reliant des réservoirs forestiers et des réservoirs agricoles extensifs et pelouses sèches.

Ces réservoirs sont classés en zone Ap, N et Np. Ainsi ces zones sont préservées du fait de l'impossibilité de créer d'habitation.

De manière générale, les zones urbanisées sur la commune sont très localisées et relativement regroupées. Ainsi les continuités écologiques sur le territoire sont multiples et fonctionnelles.

Le PLU prend en compte le SRCE ainsi que les enjeux de continuités écologiques identifiés en phase diagnostic.

Cas des zonages remarquables

Les zones Np et Ap interdisent toutes les constructions sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ainsi, le PLU prend bien en compte l'APPB et les deux sites Natura 2000.

- **Consommation des zones naturelles ou agricoles**

On compte au total 19,36 ha de zones U et AU, soit un peu moins de 0,83% du territoire communal, soit plus de 4 ha de moins que le document précédent (en ne comptant pas la zone UT qui est devenue Nt2).

Ainsi, la révision du PLU engendre une diminution de la consommation d'espaces naturels et agricoles de plus de 4 ha.

- **Éléments remarquables**

Un recensement de 26 arbres remarquables a été établi dans le cadre de l'évaluation environnementale. Tous ces éléments sont distingués dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme réservé aux « *éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques* ».

- **Préservation des zones humides**

Toutes les zones humides inventoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU préserve de manière satisfaisante les zones humides.

Pollutions, nuisances et qualité des milieux

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. Saint-Maurice-d'Ibie présentera toujours ses caractéristiques de territoire rural avec un indice de pollution communal faible. De plus, en privilégiant l'urbanisation au sein de l'enveloppe déjà construite (centre-bourg Salelles et hameau du Cros) ainsi que le développement des voies de cheminement doux, le PLU limite le développement des déplacements routiers.

- **Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)**

Les futures zones à urbaniser s'inscrivent en prolongement de zone déjà urbanisée où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND. Notons que seules les zones AUC et AUs sont concernées car il s'agit de nouvelles zones constructibles en dehors des dents creuses qui vont générer des déchets.

Le PLU est donc en accord avec ce document.

- **Effet de serre, qualité de l'air et PCET**

Le PLU ne favorise pas les déplacements car les zones à urbaniser se font en continuité des zones déjà urbanisées. Il prend donc en compte le programme I du PCER. De plus, la mise en place de plusieurs emplacements réservés pour les cheminements doux permet de renforcer les modes de transports moins carbonés (ER8 et ER 9). Les impacts sur la qualité de l'air sont donc faibles.

- **Santé et PRSE**

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie ne prévoit aucune nouvelle zone d'activité. Le zonage UF reprend la zone déjà existante et permet ainsi de conforter le tissu économique local. **Cette zone est**

éloignée des lieux de vie et le PLU ne génère donc aucune nuisance supplémentaire.

Le PLU ne crée aucune nuisance supplémentaire.

Ressources en eaux

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche**

Le PLU est compatible avec le SAGE Ardèche (et donc, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021), notamment du fait que le PLU présente les caractéristiques suivantes :

- ➔ Les abords de tous les cours d'eau sont inscrits en zone N, Np, A ou Ap.
- ➔ Les zones humides sont classées en zone inconstructible et/ou sans zone imperméabilisée.
- ➔ Le règlement du PLU prend en compte le SGA pour l'assainissement mais aussi pour la gestion des eaux pluviales.
- ➔ Le projet de zonage du PLU intègre le zonage de l'Atlas des Zone Inondable et y associe des prescriptions spécifiques
- ➔ Le PLU ne prévoit aucun logement nouveau en zone inondable.

- **Schéma Général d'Assainissement et qualité de l'eau**

Les zones constructibles et non encore construites situées dans l'enveloppe existante sont concernées par un assainissement collectif. Les constructions devront être raccordées au réseau, cela est d'ailleurs bien édicté dans le règlement associé aux zones constructibles.

Concernant la zone AUs en cœur de village, elle sera ouverte à l'urbanisation lorsque les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront prolongés afin de desservir le secteur. Le secteur, lorsqu'il sera urbanisé, sera donc raccordé au dispositif d'assainissement collectif des eaux usées du bourg-centre qui est une station conventionnelle de 200 EH. Cette station possède la capacité suffisante pour accueillir les logements supplémentaires prévus par le PLU en zone d'assainissement collectif.

Enfin, concernant la zone AUc au niveau du Cros, est compatible avec un assainissement autonome et dans le respect des préconisations du SGA.

Gestion des ressources naturelles

- **Consommation d'espace périurbain, agriculture et tourisme**

Compte-tenu de l'importance des terres agricoles sur la commune (surface agricole de 773 ha d'après le RPG de 2016), le projet de PLU n'entraînera pas une perte significative de terres agricoles, dont la consommation globale s'élève à 1,79 ha.

- **Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), 2012-2019**

Le PRAD de Rhône-Alpes fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. L'action 6 de l'objectif 3 du PRAD propose une gestion économe du patrimoine agricole.

Comme vu précédemment, le projet de PLU permet une économie de consommation agricole par rapport à l'ancien PLU. La consommation de ces espaces représente 0,34 % des surfaces agricoles de la commune soit une part très faible.

- **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche**

La commune ne possède aucune carrière. De plus d'après le diagnostic environnemental, ses potentialités d'exploitation sont

faibles. A son niveau, le PLU ne va pas à l'encontre de l'application des 2 documents cadres.

- **Ressource naturelle : le bois**

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les forêts domaniales publiques. Ces dernières sont classés N ou Np.

- **Energie**

Le règlement du PLU permet l'installation de panneaux solaires sur les toits des constructions (y compris en zone A et N), excepté en zone UA pour des contraintes paysagères.

Le PLU rend possible la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Valos. Le zonage Ne couvre 12,5 ha mais la consommation d'espaces naturels est limitée notamment avec une emprise au sol des panneaux de maximum 5 ha.

Compte tenu de la sensibilité écologique et paysagère du secteur, il est impératif que quel que soit le projet de centrale photovoltaïque prévu sur ce site, ce dernier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les règles de l'art (article R. 122-2 du Code de l'environnement) avec une évaluation des impacts approfondie sur le paysage, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

Risques naturels et technologiques

- **Risques inondation**

Le règlement du PLU précise que « *Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en espace de pleine terre et non imperméabilisées* », de plus il existe des restrictions concernant les surfaces imperméabilisées en zones constructibles UC.

Le zonage de l'Atlas des Zones Inondables de la Vallée de l'Ibie est repris dans le zonage du PLU. En l'absence d'un PPRnI opposable, le règlement du PLU fait tout de même l'objet de limitations et d'interdictions pour ces zones inondables.

Une seule habitation est inscrite en zone inondable (zonage A) et est déjà construite. Les secteurs constructibles prévus dans le PLU et non encore construits ne sont pas situés en zone inondable.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie n'entraînera pas d'exposition de nouvelles populations au risque inondation et prend bien en compte ce risque avec la mise en place de prescriptions dans le règlement et d'un zonage spécifique.

- **Aléa retrait et gonflement des argiles**

Les zones U et AU sont intégralement localisées en zone d'alea faible ou nul concernant le retrait et gonflement des argiles. Le PLU prend en compte l'enjeu retrait et gonflement des argiles en inscrivant les rares zones à alea moyen en zone strictement inconstructible.

- **Risque incendie et PDPFCI**

La commune de Saint-Maurice-d'Ibie présente une **sensibilité très forte** au risque d'incendie de forêt. Par ailleurs, la commune est concernée par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) de l'Ardèche. **Le PLU ne rend possible aucune construction nouvelle enclavée dans une zone boisée.**

Saint-Maurice-d'Ibie est concernée par l'obligation de débroussaillage (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). Obligation qui s'applique dans tous les cas pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier).

Notons que dans le cadre d'un PLU, pour des terrains situés en zone

Un « règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie » a été élaboré pour le département de l'Ardèche.

En 2014, 10 points d'eau sont recensés sur le territoire communal et répartis au sein de la zone urbaine. Seulement 3 sont conformes, 4 présentent un débit insuffisant et 3 sont hors service. La commune de Saint-Maurice-d'Ibie nécessite donc une mise en conformité de ses défenses extérieures contre l'incendie.

Risque sismique, exposition au plomb

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Le projet respectera les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, ...).

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique. Il ne sera pas non plus de nature à amplifier les concentrations de plomb.

Cadre de vie

- **Vues remarquables**

Les vues remarquables identifiées dans le diagnostic sont reprises dans les cartes du PADD. Ce dernier précise d'ailleurs dans ses objectifs de « *Préserver les vues remarquables sur le grand paysage* ».

- **Morphologie paysagère**

Les entités paysagères identifiées par le diagnostic sont préservées. En effet, les larges espaces naturels sont principalement inscrits en zone inconstructible : A ou N. Notons que le zonage N plus restrictif a été davantage utilisé que dans le PLU de 2009 avec 364 ha supplémentaire. Le paysage collinaire méditerranéen, caractéristique de l'Ardèche méridionale, est ainsi préservé par le nouveau PLU.

Le paysage patrimonial et culturel du village traditionnel est préservé et sera valorisé notamment dans le cadre des articles 9 et 10 des dispositions générales. Les silhouettes du centre-bourg et du hameau principal de Salelles seront bien préservées par un zonage très proche de l'existant (UA) et entouré de zones non constructibles : secteurs Ap.

- **Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional – Ardèche**

La prise en compte des enjeux paysagers présentés dans la charte de paysage est assurée par le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie (revaloriser les places publiques de centre village, valoriser les éléments de clôtures, intégrer les constructions nouvelles au village et hameaux avec le maintien des caractères identitaires des sites, etc.)

- **Socio-économie et équipements de la commune**

Le PLU, au travers des 9 emplacements réservés mais aussi des zonages UG et Nt3 permet de répondre à tous les objectifs en termes de développement économique-touristique et équipements.

- **Réseau routier et structure urbaine**

Le zonage du PLU prévoit l'essentiel des zones à densifier ou à urbaniser à proximité du centre bourg ou du hameau de Salelles.

L'impact du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie sur le réseau routier existant est globalement faible.

- **Déplacement modes doux**

Le PLU traduit la volonté communale de développer les déplacements doux sur la commune en proposant divers cheminements doux au sein des **emplacements réservés 8 et 9**.

Enfin, le plan de zonage reprend les **cheminements anciens** et les protègent au titre de l'article L.151-19.

- **Santé et PRSE**

La zone AUc prévue le long de la RD 558 prévoit une zone de recul et limite ainsi l'exposition de la population aux bruits de la route.

Le projet de PLU ne crée donc aucune nuisance nouvelle.

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux sanitaires définis au niveau régional.

Patrimoine culturel

- **Archéologie**

Plusieurs sites archéologiques sont mentionnés au sein des zones urbaines. Les zones AU ne sont pas directement concernées par la présence de site archéologique connu.

Dans tous les cas, en cas de découvertes fortuites lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

- **Patrimoine**

La commune comporte 1 monument classé aux monuments historiques : l'église Saint-Maurice. Ce monument fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques figurant sur le plan des servitudes du PLU. Les arbres remarquables inventoriés dans le diagnostic sont distingués en tant qu'éléments patrimoniaux/paysagers à préserver grâce à l'article L 151-23. Explication des choix retenus

Explication des choix retenus

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice d'Ibrie doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

La municipalité de Saint-Maurice d'Ibrie se fixe comme objectif démographique une hausse de 22 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 256 habitants. Le PLU se base donc sur cette croissance.

Les grands objectifs du PADD sont :

- Valoriser le cadre de vie et les espaces publics ;
- Améliorer les déplacements, l'entrée du village et l'offre de stationnement ;
- Prendre en compte les besoins en équipements et services ;
- Pérenniser, valoriser et développer les activités agricoles
- Favoriser l'activité touristique
- Préserver les vues remarquables sur le grand paysage
- Préserver les entités bâties remarquables et améliorer l'insertion des constructions nouvelles
- Conserver, faciliter et valoriser les continuités écologiques et les zones nodales ;
- Prendre en compte les risques dans la localisation des zones constructibles.

Les choix ont ensuite été faits en priorisant l'aménagement au niveau des dents creuses existantes.

Les enjeux paysagers bien présents sur la commune ont été pris en compte de manière importante, par une réglementation adaptée du bâti et la préservation des points de visibilité.

La zone Nt accueillant le camping Le Sous Bois a été étendue au sud afin de répondre à l'accueil touristique bien présent sur le secteur, en raison de la proximité avec Vallon-Pont-d'Arc, à une vingtaine de minutes par la route.

Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application

Les mesures proposées dans l'évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage final de juin 2018. Les mesures environnementales ont ainsi été prises en compte tout au long du processus d'élaboration du PLU, via une démarche itérative avec l'urbanisme.

Les mesures proposées est prise en compte dans le projet de PLU concernent les actions suivantes :

- Préserver les arbres remarquables recensés sur le territoire communal
- Prendre en compte la préservation et le maintien de la trame verte et bleue
- Favoriser les constructions dans la continuité de celles existantes pour une meilleure gestion des déchets et minimiser les prolongations de voirie et de réseaux
- Ne pas créer de nouvelle pollution des sols
- Maîtriser la consommation des espaces agricoles et ne pas aller à l'encontre des activités agricoles
- Limiter l'exposition de la population et des biens au risque inondation
- Prévoir de l'infiltration à la parcelle
- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain
- Prendre en compte le risque incendie
- Conserver le paysage

Des **indicateurs de suivi environnemental** permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre sont nécessaires.

Ils concernent le suivi des milieux naturels et de la trame verte et bleue ; le suivi de l'évolution des paysages ; le suivi de la gestion des risques naturels ; le suivi de l'aménagement des cheminements doux à proximité de l'Ibrie.

I. PREAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE (Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement)**.

L'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Saint-Maurice d'Ibie est concernée par les périmètres de deux sites Natura 2000 :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 820 1654 « Basse Ardèche urgonienne » ;**
- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 821 0114 « Basse Ardèche ».**

L'élaboration du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois

contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Saint-Maurice-d'Ibie.

Ce document a été réalisé avec les documents suivants, dont certains sont des documents provisoires voués à évoluer :

- le diagnostic du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie, réalisé en décembre 2016 (document validé),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, réalisé en Janvier 2017 (version provisoire),
- le zonage du PLU défini en juin 2018 (version définitive)
- le projet de règlement dans sa version de mai 2018
- le projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et faisabilité urbaine de mai 2018.

L'ensemble de ces documents a été réalisé par le bureau d'étude Urbarchi.

Une visite de terrain spécifique a été réalisée par Eco-Stratégie le 12 janvier 2017.

Dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale, le PLU a évolué dans une démarche itérative pour aboutir à une version finale intégrant les mesures de réduction des impacts. L'ensemble des éléments repris par ce nouveau PLU sont présentés dans le paragraphe VI.

Saint-Maurice-d'Ibie est une commune située en Rhône-Alpes, au sud de l'Ardèche, en bordure de la rivière de l'Ibie. Le territoire communal s'étend sur une surface 2 230 ha et regroupe 220 habitants (RP 2015).

La commune s'inscrit dans un paysage collinaire boisé de chênes verts et pubescents, de charmilles, de buis... Le territoire communal est creusé par la vallée de l'Ibie qui est longée par la route principale : la RD 558. Cette vallée au sein de laquelle s'écoule l'Ibie, affluent de l'Ardèche accueille l'essentiel des lieux de vie et d'habitations de la commune ainsi que les espaces ouverts. Le reste du territoire est boisé et entrecoupé par divers ruisseaux pour la plupart affluents rive gauche de l'Ibie dont le principal est le Remerquer.

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme précise les éléments composant le rapport de présentation au titre de l'Evaluation Environnementale :

- 1) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2) Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3) Exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- 4) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5) Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7) Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

II. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Source : Fiche méthode 10 du ministère de l'écologie sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents supracommunaux dans le PLU du CAUE de l'Eure (27)

II.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

A noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.

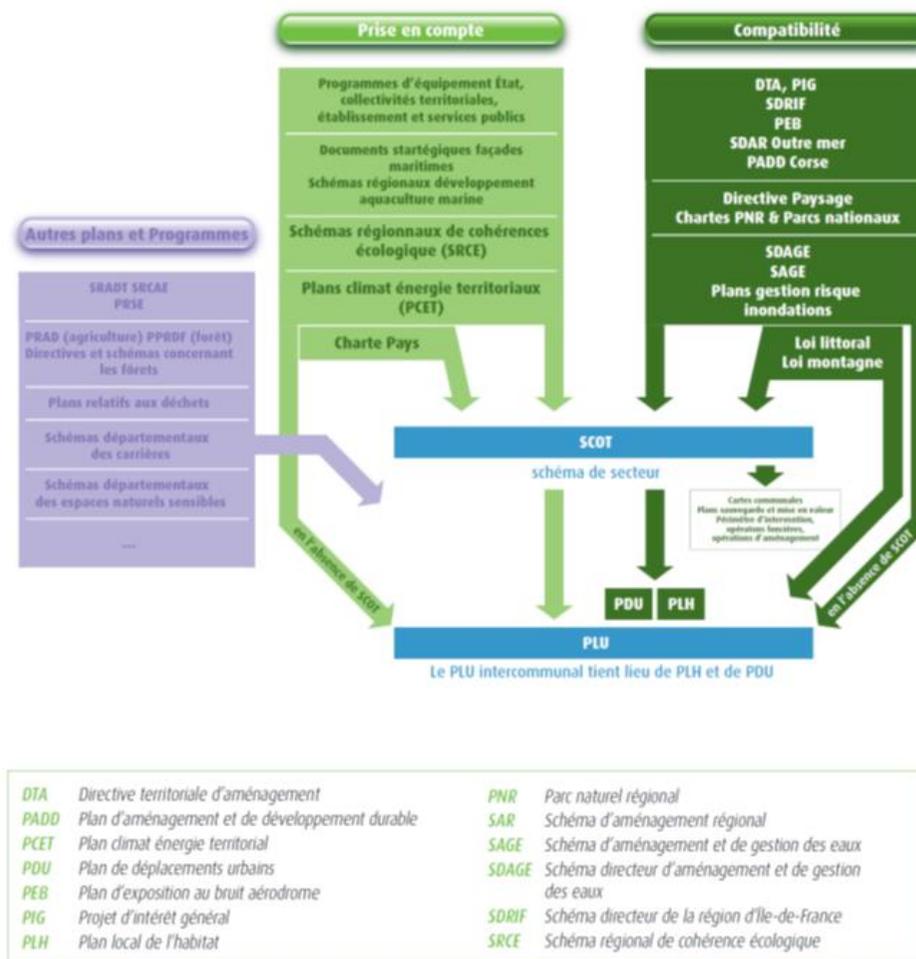


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

II.2. Urbanisme

Sources : Sites Internet de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes (et ses Cartographies interactives), du Pays de l'Ardèche Méridionale, CC Berg et Coiron, INSEE, 2018

SCOT et DTA

Saint-Maurice-d'Ibie appartient à la **Communauté de Communes Berg et Coiron**. Elle n'est incluse dans aucune Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est incluse dans le projet de périmètre de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ardèche Méridionale en cours d'élaboration (approbation prévue fin 2018).

Aussi, en l'absence de SCoT validé, le projet de PLU devra être compatible et prendre en compte les documents de portée supérieure.

La charte de développement du Pays de l'Ardèche méridionale et le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) – période 2011-2017

Sources : Région Auvergne-Rhône-Alpes, Contrat Développement Durable du Pays de l'Ardèche méridionale

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes met en œuvre une politique volontariste de contractualisation avec les territoires porteurs d'un projet de développement local. Ainsi, le Pays de l'Ardèche méridionale gère une enveloppe financière à destination de projets locaux en cohérence avec les enjeux du territoire.

Le programme d'actions du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale a été conclu en **octobre 2011** pour une période de 6 ans. S'inspirant tout naturellement de la **Charte de développement durable actualisée**, il est la **traduction opérationnelle** de la stratégie définie par les élus et les acteurs locaux pour développer leur territoire.

Ce programme d'actions se décline en 3 grands défis et est présenté dans le tableau ci-contre.

Tableau 1 – Programme d'actions simplifié du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale

N° action	Fiches actions
DÉFI N°1	FAIRE DU PAYS UN TERRITOIRE D'INNOVATION POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX CLIMATIQUES ET ÉNERGÉTIQUES
A1	Intégration des enjeux climat-énergie dans les politiques territoriales
B2	Montée en compétence Développement Durable des acteurs du territoire
C3	Soutien à la transition énergétique dans l'habitat
DÉFI N°2	AGIR SUR LES LEVIERS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ
D4-01	Soutien aux politiques foncières et d'installations
D4-02	Biodiversité et pratiques agricoles, sylvicoles
D4-03	Détection et l'impulsion d'entreprises et d'emplois agricole et sylvicole
D4-04	Soutien aux circuits courts et filières locales
D4-05	Evènementiels fédérateurs
E5	Promotion d'un tourisme responsable
F6	Confortation de l'offre d'accueil économique
G7	Appui à l'émergence de nouveaux moteurs de développement.
DÉFI N°3	CONFORTER LA COHÉSION TERRITORIALE POUR VALORISER LES RESSOURCES HUMAINES DU TERRITOIRE GARANTES DU VIVRE ENSEMBLE
H8	Développement des services aux entreprises et aux salariés (hors PSADER)
I9	Accompagnement des services à la jeunesse
J10	Soutien au rayonnement culturel
K11	Structuration de l'offre patrimoniale et de loisirs
L12	Animer, coordonner, gérer, partager et évaluer le projet de territoire

Le PLU devra prendre en compte les grands défis du programme d'actions du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale et notamment le défi n°3 en intégralité ainsi que les actions A1, D4-02 et E5.

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Berg et Coiron – période 2012-2019

Sources : Site de la communauté de communes

Le PLH de la Communauté de Communes de Berg et Coiron a été adopté pour la période 2012-2017 et a été élaboré de concert avec trois autres communautés de communes (approbation le 4 avril 2012). Il a été prolongé par les services de l'Etat pour une durée de 2 années (jusqu'à fin 2019).

Ce PLH a pour vocation de répondre aux besoins en logements du territoire, et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le PLH a débuté par une phase de diagnostic qui a permis de déterminer les enjeux suivants sur l'habitat :

- une maîtrise de la croissance démographique tout en répondant aux besoins de l'ensemble des ménages ;
- un développement résidentiel mieux organisé afin de réduire les déplacements, préserver les paysages et le cadre de vie, maintenir un équilibre entre les fonctions agricoles et résidentielles du territoire et conforter la fonction de centralité des bourgs centres des communes du territoire
- l'amélioration du bâti existant et le développement d'une offre locative conventionnée à travers la poursuite de l'action de l'OPAH intercommunale
- le développement d'une offre répondant aux besoins non ou mal satisfaits des personnes âgées.

Les objectifs communaux de Saint-Maurice-d'Ibie en matière de logements sont de 1 nouveau logement annuel et de 0 à 1 logement locatif conventionné. Concernant les préconisations en matière de densités et formes d'habitat, le PLH prévoit pour une commune rurale comme Saint-Maurice-d'Ibie de **limiter la taille des parcelles en individuel** pur diffus, en s'inspirant des densités suivantes :

- individuel pur en diffus (80%) : parcelles de 800 à 1500 m²
- individuel pur en lotissement (20%) : parcelles de 700-1 000 m².

Tableau 2 - Objectifs annuels chiffrés du PLH pour Saint-Maurice-d'Ibie

Objectif annuel en nouveaux logements	1
Dont neuf	0 à 1
Dont mobilisation du bâti existant	1
Objectif annuel de parc privé libre neuf	0 à 1
Objectif annuel de parc privé libre en bâti existant remis sur le marché	0 à 1
Objectif annuel en accession sociale	0
Objectif annuel en locatif conventionné	0 à 1

Les actions retenues dans le cadre de ce PLH sont reprises dans le tableau ci-après.

Tableau 3 – Actions du PLH de la Communauté de Communes Berg et Coiron, période 2012-2019

Axe 1 : Organiser et suivre la mise en œuvre opérationnelle des PLH	
1	Créer un pôle de compétences pour apporter soutien et conseil aux communes en matière d'urbanisme et d'habitat.
2	Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier.
3	Mettre en place un pilotage et une animation des PLH en partenariat avec les acteurs locaux.
Axe 2 : Répondre aux besoins en logements issus de la croissance démographique en améliorant les parcours résidentiels	
4	Adapter les rythmes de la construction neuve au développement démographique.
5	Participer au développement d'une offre publique sociale et très sociale.
6	Favoriser le développement d'une offre privée conventionnée sociale et très sociale.
7	Développer une offre de logements en accession sociale et/ou abordable.
8	Favoriser la diversité de l'habitat en termes de formes d'habitat et de typologies.
9	Engager des politiques foncières en faveur de l'habitat.
Axe 3 : Valoriser le patrimoine existant et favoriser un aménagement durable du territoire	
10	Développer le conseil en habitat durable pour les particuliers.
11	Favoriser le développement de l'habitat en lien avec l'offre de services et d'équipements.
12	Réaliser un éco-quartier ou éco-lotissement.
13	Mettre en place des dispositifs intercommunaux d'amélioration de l'habitat.
14	Inciter à la rénovation énergétique du parc public et des logements communaux.
Axe 4 : Répondre aux besoins en logements de l'ensemble des catégories de ménages	
15	Participer à l'amélioration de l'offre pour les ménages très modestes.
16	Diversifier les réponses pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
17	Diversifier les réponses pour les jeunes.

Le PLU devra être compatible avec le PLH de la Communauté de Communes Berg et Coiron Gorges de l'Ardèche et notamment avec ses orientations et actions.

II.3. Biodiversité et milieu naturel

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2014 Rhône Alpes, outil cartographique Géo Rhône Alpes, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Projet de zonage du PLU, Projet de diagnostic du PLU, Projet de PADD

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Le SRCE distingue 8 enjeux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- **L'étalement urbain et artificialisation des sols** : les démarches d'urbanisme et de planification doivent prendre en compte et traduire dans leurs projets les besoins de connexions des continuités écologiques identifiées et cartographiées au travers des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale ;
- **L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB** : s'assurer de la cohérence et de l'intégration optimale de la TVB dans les grands projets d'infrastructures et restaurer/compenser les effets des infrastructures existantes ;
- **L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle** : maintenir et renforcer les structures éco-paysagères et le réseau existant des milieux ouverts, maintenir la qualité des écosystèmes forestiers ;

- **L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité** : maintenir ou restaurer la continuité longitudinale et la mobilité latérale des cours d'eau ;
- **Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes** : enjeux multiples pour la TVB ;
- **L'accompagnement du développement des énergies renouvelables** : concilier préservation de la biodiversité et leur développement ;
- **L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance** : harmoniser l'intervention des différents acteurs ;
- Le **changement climatique et son impact sur la biodiversité** : préserver les corridors pour favoriser les potentialités d'adaptation des espèces au changement climatique.

Le plan d'action du SRCE se compose de sept orientations déclinées en plusieurs objectifs :

- **Orientation 1** : Prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement (6 objectifs) ;
- **Orientation 2** : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la TVB (2 objectifs) ;
- **Orientation 3** : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers (4 objectifs) ;
- **Orientation 4** : Accompagner la mise en œuvre du SRCE (5 objectifs) ;
- **Orientation 5** : Améliorer la connaissance (5 objectifs) ;
- **Orientation 6** : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques (8 objectifs) ;
- **Orientation 7** : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue (3 objectifs).

L'enjeu du projet de PLU aux regards des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE est donc de ne pas augmenter les obstacles aux déplacements des espèces, notamment aquatiques.

D'après la cartographie du SRCE, la commune de Saint-Maurice-d'Ibie est concernée par les trames vertes et bleues suivantes :

- La trame bleue de l'Ibie ;
- La trame verte sur la quasi-totalité du reste du territoire.

La portion de l'Ibie située sur la commune est un espace de bon fonctionnement. En effet, il s'agit d'un réservoir de biodiversité et d'un axe de migration d'importance pour la faune piscicole.

Au niveau des écosystèmes terrestres, le massif forestier au sud de la commune (sites Natura 2000) constitue un réservoir de biodiversité. Le reste du territoire communal est inscrit en tant qu'espace de perméabilité forte.

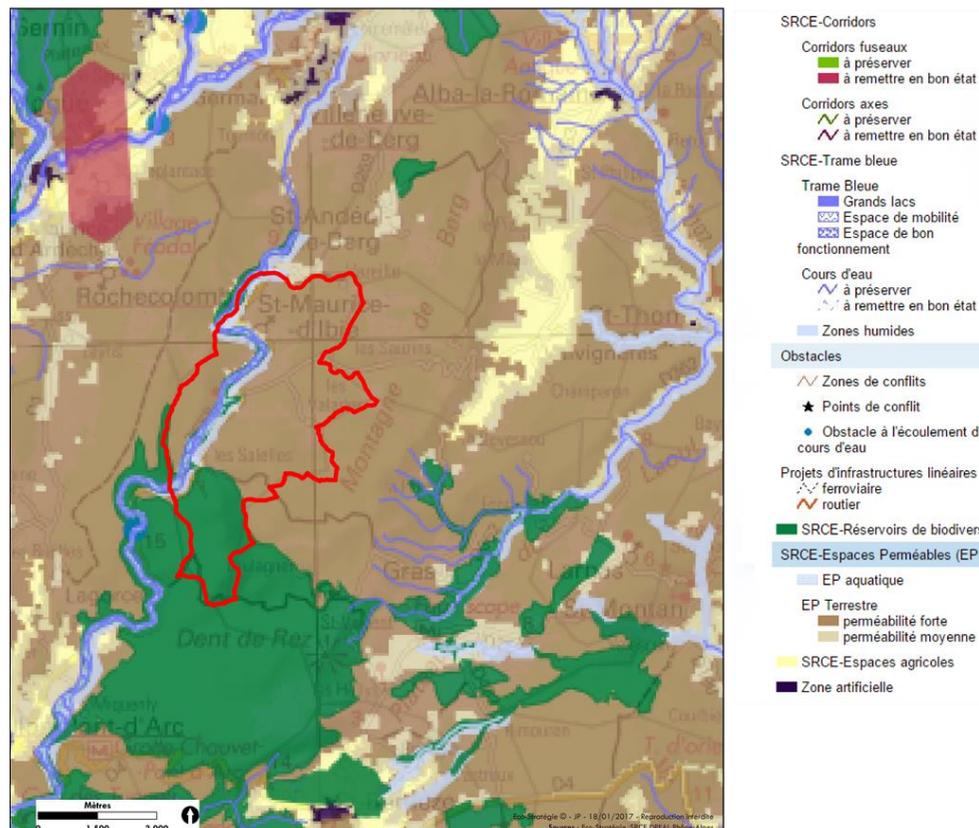


Figure 2 - Trame verte et bleue générale du SRCE et localisation de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.

Document Unique de Gestion SUD ARDECHE ET DE LA DENT DE REZ des sites Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche argonienne » et ZPS « Basse Ardèche ».

Ces deux sites Natura 2000 font l'objet d'un seul et même DOCOB (Document d'objectifs) regroupé sous le terme Document unique de Gestion, qui est porté par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche. Ce Document inclue également l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Gorges de l'Ardèche.

Le Tome 1 (Diagnostics Ecologique et Socio-économique) a été validé le 2 octobre 2013 et le tome 2 (Objectifs de conservation, programme d'actions Et Charte Natura 2000) a été validé le 20 juin 2014.

Les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont :

- Organiser la fréquentation touristique, locale et les activités de loisirs.
- Favoriser des espaces de libre évolution et le vieillissement de la forêt.
- Préserver et restaurer les milieux ouverts et les espèces associées.
- Limiter l'urbanisation et l'artificialisation des milieux.
- Préserver les milieux souterrain et rocheux (falaises, éboulis).
- Maintenir et rétablir les conditions favorables à la fréquentation du site par les grands rapaces.
- Améliorer la dynamique de la rivière et conserver les milieux et espèces associés aux cours d'eau.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie ne devra pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Massif de la Dent de Rez »

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope vise :

- la préservation de biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L.211-1 et L.211-2 du Code rural codifiés dans le Code de l'environnement ;
- la protection de milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique (écobuage, l'épandage de produits anti-parasitaires, ...).

Les mesures portent toujours sur le milieu et non sur les espèces (par exemple la chasse ne peut être interdite car, si elle détruit des animaux, elle ne porte pas atteinte aux biotopes).

L'arrêté limite un certain nombre d'usages dans son aire afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes :

- Interdiction de porter ou d'allumer du feu : certaines dérogations pourront être accordées par M. le Préfet pour des usages agricoles ou forestiers.
- Interdiction d'implanter de nouveaux pylônes haute et moyenne tension.
- Interdiction de la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux servants à l'exploitation de fonds ruraux (agricole, forestière et cynégétique) et ceux des habitants de la zone.
- Interdiction d'ouverture de carrières.
- Interdiction de toute construction nouvelle à l'exception de celles liées aux activités agricoles et forestières.
- Interdiction de la pratique du camping et du caravanning à l'exception des missions scientifiques.
- Interdiction d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.

- Interdiction de troubler ou déranger la faune par des cris, des projections ou des chutes de pierres, par des activités radiophoniques ou de quelque manière que ce soit (exemple : feux d'artifice).
- Interdiction de cueillette des espèces végétales sauvages à l'exception des usages locaux en vigueur (champignons, mûres, etc.) pour une utilisation domestique.
- Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions réglementaires d'exercice.
- Tout projet de travaux ne concernant pas les mesures ci-dessus, pouvant nuire à l'environnement doit être soumis à la Commission des Sites, Perspectives et Paysages avant autorisation administrative.

Il y a de plus des dispositions spécifiques à la zone rapprochée, au niveau de l'aire du Vautour percnoptère, notamment par rapport à l'exploitation du bois, la pratique de l'escalade, le survol de la zone à certaines périodes, etc.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie devra prendre en compte le périmètre de cet APPB et ne pas s'opposer à son règlement.

Autres documents

Par ailleurs, la commune de Saint-Maurice-d'Ibie n'est concernée par aucun Parc Naturel National, Parc Naturel Régional ni aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA).

II.4. Pollutions et qualité des milieux

Sources : PRSQA 2011-2015 de décembre 2010, CR 2015 de l'enquête publique PIPGDND Drôme-Ardèche, SAGE Ardèche et SDAGE du bassin Rhône méditerranée (2016-2021), ARS Rhône-Alpes.

Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA)

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) établit le bilan de la pollution atmosphérique et fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air à l'échelle de la région. La commune de Saint-Maurice-d'Ibie peut être considérée, selon ce document, comme un **territoire rural (figure 3, page 13 du document)**.

Les principales sources de pollution sur les territoires ruraux selon ce document sont :

- l'ozone, lié à la combinaison entre l'effet de serre et le NO₂,
- les HAP et les particules fines, liées au chauffage bois,
- les particules, dioxines et furanes, liées au brûlage de déchets verts,
- les pesticides, issus des cultures,
- les pollens, liés à leur fort pouvoir allergène.

Le plan s'organise autour de 4 axes dont l'objectif final est de **garantir la surveillance de la qualité de l'air du territoire et l'information des citoyens**.

Le PLU peut avoir des effets indirects sur la qualité de l'air car il doit être compatible avec les PDU et prendre en compte les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), lorsqu'ils existent. La commune de Saint-Maurice-d'Ibie ne dispose d'aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PLU devra prendre en compte par ailleurs les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie doit être en cohérence avec le PRSQA de Rhône-Alpes et notamment avec son objectif final, ainsi que les PCET.

Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

Le projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche pour la période 2015-2027 a reçu un avis favorable le **8 août 2015**, suite à l'enquête publique. Les objectifs et moyens retenus sont les suivants :

- par actions de prévention : diminution de 20% des Déchets Ménagers et Assimilés en 2027 (par rapport au scénario sans le Plan) ;
- par recyclage : 60% de valorisation matière et organique en 2027 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries ;
- au niveau des déchets résiduels non valorisables : un bilan de - 28 % de résiduels à incinérer ou stocker ;
- en matière d'émissions de GES : réduction des émissions de GES (par rapport au scénario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010) conforme aux objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie ;
- en matière de consommation d'énergie : -9 à 12% pour les déchets ménagers et -15% de plus pour les Déchets d'Activité Économique.

La prise en compte de ce PIPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible car la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers est traitée à l'échelle intercommunale par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA). Toutefois, le projet ne devra pas aller à l'encontre des objectifs du PIPGDND approuvé.

II.5. Ressources en eaux

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (le Comité de Bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 20 novembre 2015). Il compte neuf orientations fondamentales :

- Changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Dimensions économique et sociale : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Eau et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux ;
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

- Fonctionnement des milieux aquatiques : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Risques d'inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique : il vient préciser la réglementation en matière d'eau en fonction des enjeux locaux et les décisions Loi sur l'eau, schéma de carrières et aménagement du territoire doivent lui être compatibles.

La commune de Saint-Maurice-d'Ibie est incluse dans le périmètre du SAGE Ardèche approuvé le 29 août 2012.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les SAGE étant des déclinaisons locales du SDAGE, si le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie est compatible avec le SAGE Ardèche, il est également compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Schéma Général d'Assainissement (SGA)

La commune dispose depuis 2007 d'un SGA qui a permis d'établir une carte de zonage d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Les zones d'assainissement collectif se concentrent au niveau du centre bourg et du hameau des Salelles. Les autres hameaux sont classés en non collectif mais le SGA prévoit des cartes des contraintes et des filières d'assainissement autonome pour chaque secteur.

Ainsi, les secteurs urbanisés non collectés ont fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie devra être en cohérence avec le Schéma Général d'Assainissement. Ainsi, les secteurs constructibles devront préférentiellement se situer en zone d'assainissement collectif ou dans des secteurs où l'aptitude des sols permet efficacement d'assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

II.6. Gestion des ressources naturelles

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes, 2012-2019

Le PRAD de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **24 février 2012**. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Il constitue un document de référence pour la révision du document d'urbanisme de la commune.

Parmi les actions du plan, l'objectif 3 propose une gestion économe du foncier agricole. En effet, la préservation du foncier agricole permet de pérenniser cette activité. Cette action doit être prise en compte dans le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie.

Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme ce schéma s'applique toujours.

A noter qu'un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe 11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières lorsque les SDC arrivent à échéance.

Pour la commune de Saint-Maurice-d'Ibie, on note l'absence de carrière sur le territoire et des enjeux environnementaux forts ne favorisant pas une exploitation.

Le SDC doit être pris en compte dans le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie.

II.7. Risques naturels et technologiques

Sources : *Prim.net, Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2014, Atlas des zones inondables de l'Ibie, PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025*

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le département de l'Ardèche présente un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) identifiant la commune de Saint-Maurice-d'Ibie comme exposée à :

- Inondation
- Feu de forêt
- Sismique.

De plus, l'Ardèche est classée en « zone à risque d'exposition au plomb » depuis 2003.

Ces risques doivent être pris en compte dans le PLU.

Risque inondation et PPRi

La commune possède un Plan de Prévention des Risques inondations par ruissellement et coulée de boue, prescrit le 6 décembre 2002, mais non approuvé.

L'atlas des zones inondables (AZI) de l'Ibie et principaux affluents de 2010 identifie les zones suivantes à risque :

- Le ruisseau de l'Ibie sur tout le territoire communal.
- Le Gardon et le Remerquer, sur les deux tiers des tronçons avals localisés sur la commune.

En l'absence de PPRi opposable, le PLU s'appuiera sur les zones inondables identifiées dans l'AZI et devra prévoir des limitations afin de préserver les biens et les personnes (Cf. diagnostic).

Risque incendie et PDPFCI

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques des Incendies de forêts. Par contre, le département de l'Ardèche dispose d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

Le PDPFCI d'Ardèche a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-267-DDTSE03 du **24 septembre 2015** et est établi pour une période de 10 ans au maximum.

Le PLU doit prendre en compte les dispositions proposées en termes de réduction des risques conformément à l'action 5 :

Action n°5 : Maintenir la prise en compte du risque dans les projets et documents d'urbanisme.

II.8. Autres documents de planification

Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 24 avril 2014** par le Conseil régional et un plan d'action associé (Plan Climat Énergie Régional ou PCER). Les PCET doivent être compatibles avec ce document.

Si le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie est compatible avec le PCET alors il le sera avec le SRCAE de Rhône-Alpes.

Plan Climat Énergie

La commune de Saint-Maurice-d'Ibie est incluse dans le périmètre de deux Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) :

- PCER de Rhône-Alpes, 2013-2017,
- Plan « Ardèche horizon 2020 ».

Le PCER a été **validé en février 2012** et s'articule autour de 18 actions. Le Plan « Ardèche horizon 2020 » a été adopté le 30 juin 2014.

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie devra prendre en compte les orientations du Plan « Ardèche horizon 2020 ».

Agenda 21

La commune ne possède pas d'Agenda 21.

Charte de Développement Durable

Validée le 24 février 2011, cette charte ne fixe aucun objectif chiffré plus poussé que les objectifs européens (3x20% à l'échéance 2020), mais constitue un outil de réflexion en termes d'optimisation de la consommation énergétique en lien avec le développement du territoire.

Charte Paysagère du Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional-Ardèche

La charte des paysages, d'urbanisme et d'architecture du Vivarais méridional est une démarche engagée en 2016 par le Syndicat mixte regroupant les 3 communautés de communes DRAGA, Berg et Coiron, et Ardèche-Rhône-Coiron. Son cahier de préconisations conseille à la fois en matière d'espaces naturels et agricoles, de préservation et valorisation du patrimoine et d'urbanisme.

Saint-Maurice-d'Ibie appartient à l'entité « La montagne de Berg et le plateau du Laoul » et à la sous-entité « la Montagne de Berg ».

D'après le diagnostic de territoire cet ensemble « *constitue un vaste ensemble karstique entaillé de gorges qui s'adoucit en plateau au Sud. Cette entité, couverte de garrigues basses entrecoupées de micro-vallées agricoles se définit par un caractère méditerranéen marqué* ».

Les éléments identitaires de la montagne de Berg et le plateau du Laoul

Caractère sauvage et méditerranéen

Micro-vallées valorisées par la polyculture et les cultures emblématiques : lavande, amandiers...

Alternance entre secteurs très ouverts et secteurs marneux des secteurs fermés par la forêt

Villages et bâti peu développés

L'évolution en quelques chiffres

Population totale de l'entité en 2011 : 1302 habitants

Superficie de l'entité : 137,98 km²

Densité de population : 9,4 hab/km²

Croissance de la population entre 19682 et 2011 : 97,3%

De manière générale pour l'ensemble de l'entité, la charte dresse les enjeux suivants.

Enjeux agricoles et paysagers

- Valoriser la culture, les valeurs paysagères et écologiques du territoire.
- Accompagner une agriculture et une sylviculture qui composent le cadre de vie.

Les enjeux urbains transversaux :

- Développer la qualité d'accueil et les itinéraires de découverte du territoire.
- Maîtriser les extensions urbaines nouvelles, favoriser une certaine densité.
- Maîtriser l'extension et l'insertion des bâtiments agricoles
- Conforter l'insertion des établissements d'hébergement touristique dans le paysage.
- Valoriser e développer la trame végétale
- Paysage de production énergétique prévoir l'intégration et le développement potentiel des installations liés) l'énergie renouvelable.

Saint-Maurice-d'Ibie est identifié comme un village rural avec des enjeux spécifiques référencés dans le tableau ci-dessous. Le PLU prend en compte ces enjeux et met en place des outils pour cela comme présenté dans le tableau.

Enjeux spécifiques au village rural de Saint-Maurice-d'Ibie
Revaloriser les places publiques de centre village
Valoriser les éléments de clôtures (murets en pierres sèches)
Intégrer les constructions nouvelles au village et hameaux avec le maintien des caractères identitaires des sites
Poursuivre la réhabilitation des habitations des centres villages et valoriser leur potentiel patrimonial et leur typologie
Veiller à la qualité des constructions et clôtures nouvelles et leur intégration dans le paysage.

Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le PRSE de Rhône-Alpes vise à améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies, grâce à la mise en place des actions du Plan. Ce plan s'intéresse aux impacts sur la santé des conditions de vie actuelles (habitat, travail, ...) et contaminations des milieux (eau, air, sol, ...).

Le deuxième PRSE de la région a été validé le **18 octobre 2011** et a fait l'objet d'un bilan et d'une **évaluation en mai 2015**.

Il se décline en 13 actions, dont notamment les actions suivantes :

- n°3 : « Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ».
- n°7 : « Prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement sonore des bruits de proximité ».
- n°8 : « Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement ».

Ce plan devrait être suivi d'un troisième PRSE.

La mise en place de ces trois mesures a conduit la région à réaliser un guide à l'attention des aménageurs (« urbanisme et santé »). Ces trois mesures seront conservées et poursuivies dans le 3^{ème} PRSE.

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eau usée et eau de pluie).

Enfin, notons la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche (arrêté du 16 avril 2014).

Les enjeux sanitaires devront être pris en compte dans le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

III.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Saint-Maurice d'Ibie est un village rural de l'Ardèche méridionale parcouru par la rivière éponyme et présentant un attrait touristique lié à ses paysages typiques, son village traditionnel en roche calcaire organisé autour de l'église romane du XI et XIIe. Le territoire naturel domine et présente de belles qualités en termes de noyaux de biodiversité.

Le projet communal s'articule autour de 19 axes regroupés sous les orientations suivantes:

1. Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat ;
2. Équipements, services, loisirs, transports, déplacements et réseaux ;
3. Développement économique, énergies renouvelables et protection des espaces agricoles ;
4. Protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers – préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques – risques / nuisances.

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques et enjeux de la commune, identifiés dans le cadre du diagnostic.

Thématique		Caractéristique du territoire	Les enjeux
Milieu physique	Climat	Climat à influences méditerranéennes avec été chaud et sec, hivers doux et les intersaisons marquées par les orages cévenols.	Prévention et prévision des événements pluvieux torrentiels et des sécheresses.
	Qualité de l'air	SRCAE Rhône-Alpes, 2014. Indice de pollution communal faible. Part importante des émissions	Ne pas amplifier les pollutions de l'air. Lutte contre les espèces envahissantes :

Thématique		Caractéristique du territoire	Les enjeux
		liées au transport. Lutte contre l'ambrosie obligatoire sur tout le département.	information des habitants, précautions lors de travaux pour éviter leur développement et propagation, plantation concurrentielle en berge.
	Géologie	Formations karstiques + alluvions de l'Ibie.	Formations vulnérables aux pollutions.
	Topographie	Plateau calcaire entaillée par la vallée de l'Ibie.	Prise en compte du relief dans les projets d'urbanisation
	Hydrographie	Bassin versant de l'Ibie (affluent de l'Ardèche). Nombreux ruisseaux temporaires sur le territoire. Régime méditerranéen présentant des étiages sévères en été et des crues violentes. SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. SAGE Ardèche.	Adaptation de l'urbanisme à l'hydrographie – prévenir le risque inondation. Prise en compte des enjeux des différents documents de gestion.
	Risques naturels	Risque feu de forêt. Risque inondation → PPRi en cours, se reporter à l'atlas des zones inondables. Risque sismique modéré (3). Aléa retrait et gonflement des argiles faible. Risques d'exposition au plomb.	Ne pas amplifier l'exposition des populations aux risques naturels. Ne pas amplifier ces risques. Compléter les dispositifs de défense contre l'incendie.

Thématique		Caractéristique du territoire	Les enjeux
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables	<p>APPB Massif de la Dent de Rez. ZSC FR820 1654 de la basse Ardèche urgonienne. ZPS FR821 0114 de la Basse Ardèche. ZNIEFF I FR820030201 du Massif de la Dent de Rez. ZNIEFF I FR 820030227 de la vallée de l'Ibie. ZNIEFF II 820030217 l'ensemble septentrional des plateaux calcaires du bas-Vivaraïs. ZICO de la basse Ardèche. 4 zones humides. Contrat vert et bleu de la vallée de l'Ibie.</p>	<p>Protection de ce patrimoine naturel (projets au sein des sites Natura 2000 et des ZNIEFF I qui ne doivent pas avoir d'impact sur le milieu naturel, préservation des zones humides).</p>
	Les grands ensembles écologiques	<p>Massifs forestiers majoritaires rassemblant le Chêne pubescent et le Chêne vert, se répartissant selon le relief et l'orientation du versant (naturalité très forte au sud sur le massif de la Dent du Rez démontrée par la concentration des zonages du patrimoine naturel). Ils sont connectés et en continu avec les massifs boisés des communes voisines. Les pelouses sèches calcaires sont diversifiées et font office de zone tampon entre l'Ibie et les massifs forestiers. En mosaïques, elles sont susceptibles de concentrer une faune et flore remarquables. L'Ibie concentre une naturalité forte démontré dans l'étude de la LPO et la FRAPNA (2012).</p>	<p>Absence de projets d'urbanisations dans les massifs forestiers concernés par les zonages du patrimoine naturels en raison d'une très forte patrimonialité, de même qu'au niveau de l'Ibie.</p> <p>Limiter les projets sur les zones de pelouses sèches aussi bien entretenues que dans les zones en déprises.</p>

Thématique		Caractéristique du territoire	Les enjeux
Milieu humain	Trame verte et bleue	<p>SRCE Rhône-Alpes. Continuités écologiques denses et bien préservées. Absence de points noirs majeurs. Milieux bocagers et en mosaïques avec les terrains en friches, les pelouses sèches, les bosquets et bois de Chênes vert et pubescent. Les pelouses sèches sur terrasses et séparées par les clapas composent la trame verte des milieux ouverts. L'Ibie et les ruisseaux annexes (Remerquer, Gardon, Reounel) composent la trame bleue sans obstacle majeur. La commune se situe en marge des grands axes de migration d'oiseaux et de chauves-souris (Vallée du Rhône, col de l'Escrinet). Le territoire ne joue a priori qu'un rôle mineur en tant qu'étape migratoire. Une placette de nourrissage est présente sur la commune voisine au sud pour le Vautour percnoptère.</p>	<p>Limiter le développement urbain dans les zones de pelouses sèches et les milieux forestiers.</p> <p>Concentrer le développement dans la continuité des zones déjà bâties (bourg, Salèlle).</p>
	Activité de loisirs	Pêche / Chasse / Randonnées	<p>Ne pas aller à l'encontre des activités de loisirs présentes sur la commune. Compromis activité de production / de loisirs.</p>
	Déchets	<p>PDEDMA 11 PAV Déchetterie Largentière ou Villeneuve de Berg</p>	<p>Développer l'urbanisation en accord avec le réseau de collecte des déchets en place sur</p>

Thématique	Caractéristique du territoire	Les enjeux
	Traitement des déchets gérés par le SIDOMSA	la commune. Prise en compte de la gestion des déchets en amont des projets.
Eaux usées / eau de pluie	SGA de 2007. Assainissement collectif dans le centre bourg et aux Salelles. Assainissement autonome sur le reste du territoire. Eaux de pluies récoltées au niveau des caniveaux dans les villages et rejetées dans l'Ibie pour le centre et le Gardon pour Les Salelles.	Développer l'urbanisation en accord avec le SGA et le réseau mis en place. Ne pas créer de nouvelle source de pollution des sols et eaux souterraines. Maintenir le bon fonctionnement des 2 STEP existantes.
PCET / Agenda 21	PCET Ardèche : plan Ardèche énergie horizon 2020.	Promulgation des démarches autour du développement durable.
Ressources énergétiques	Aucune installation d'énergie renouvelable en 2014.	Promouvoir l'usage des ENR lorsque cela est possible et encourager les actions de maîtrise de la demande en énergie
Ressources de sous-sols	ZPF et ZH.	-
Eau potable	Compétence déléguée au SIVOM Olivier de Serres. Réseau d'eau potable desservant la majorité du territoire hormis Reboul sud et le Mas de Bégude.	Développer l'urbanisation en accord avec le réseau existant.
Risque technologique	Commune non concernée.	-

Thématique	Caractéristique du territoire	Les enjeux
Nuisances et santé	-	Ne pas amplifier l'exposition de la population aux nuisances.
Gestion sylvicole et réglementation	Forêt = 77% du territoire. PPRDF. Forêt domaniale de Bois Sauvage. Aucun EBC dans le PLU en vigueur.	
Paysage et patrimoine	Echelle régionale Plaine du Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais	*. Conserver le caractère naturel et rural de l'unité paysagère en prenant garde aux effets de la modernité. *. Limiter les constructions le long des routes mais plutôt autour de micro-hameaux ou au sein des villages. *. Remettre en état les murets de pierre sèche, patrimoine indéniable de l'unité. *. Intégrer les campings en milieu forestier et travailler les abords de ces infrastructures et notamment la publicité touristique anarchique. *. Encourager la viticulture et les cultures de lavande qui maintiennent les caractéristiques du paysage.

Thématique	Caractéristique du territoire	Les enjeux
Echelle départementale	L'Ardèche calcaire	<p>*. Aménager les sites touristiques à la hauteur de leur renommée.</p> <p>*. Mettre en scène les itinéraires routiers.</p> <p>*. Développer la démarche de projet communal et la dimension du paysage dans les PLU (donner du corps aux prescriptions).</p>
Les entités paysagères propres à la commune	<p>L'Ibie et ses affluents.</p> <p>Le village de Saint-Maurice-d'Ibie, les hameaux des Salelles et des Valades.</p> <p>Les zones agricoles de vallée et des premières pentes.</p> <p>Les terrasses cultivées ou en cours d'enfrichement.</p> <p>Les massifs boisés.</p>	
Organisation du bâti	<p>Village et ses alentours.</p> <p>Hameau des Salelles.</p> <p>Hameau des Valades.</p> <p>Quartier pavillonnaire de Remerquer.</p> <p>Les écarts.</p> <p>Présence majeure de la pierre pour les constructions traditionnelles / une architecture contemporaine sans rapport avec la tradition pour les constructions récentes.</p>	<p>Privilégier une urbanisation en continuité des pôles existants</p> <p>Préserver l'identité du village</p> <p>Garantir une certaine qualité architecturale des maisons neuves et de leurs abords (clôtures à harmoniser ; inciter à paysager les abords...), du paysagement des opérations</p>

Thématique	Caractéristique du territoire	Les enjeux
Patrimoine archéologique	6 sites archéologiques.0	Prise en compte des contraintes liées aux sites archéologiques.
Site inscrit / site classé	Commune non concernée	-
Monument historique	1 MH : l'Eglise	Prise en compte des contraintes liées au MH.

III.2. Historique et perspectives d'évolution en l'absence de PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le PLU de Saint-Maurice d'Ibie a été approuvé le 2 novembre 2009.

Il définit les zones suivantes :

- Zones urbaines :
 - **UA** : zone urbaine centrale dense à caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat, bureaux, services, équipements collectifs...).
 - **UAp** : zone urbaine ancienne dense à caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat). Intérêt patrimonial et culturel à préserver.
 - **UB** : zone urbaine de faible densité à dominante habitat.
 - **UBa** : zone urbaine de faible densité à dominante habitat. Bâtiment sans étage = Hauteur au faîtage : 6m.
 - **UT** : zone urbaine à vocation de tourisme, d'activités de loisirs et sportives.
 - **UX** : zone urbaine à vocation de commerce, artisanat, industrie. d'activités artisanales.
- Zones à urbaniser :
 - **AU** : zone à urbaniser destinée à assurer, à moyen terme, le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.
- Zones agricoles :
 - **A** : secteur agricole ordinaire, où sont admises dans certaines conditions les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
 - **Ap** : secteur agricole protégé où les constructions sont interdites.

- Zones naturelles :
 - **N** : secteurs où les extensions des constructions existantes sont admises.
 - **Np** : zone naturelle et forestière à protéger e, raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages de l'existence d'une exploitation forestière po de leur caractère d'espaces naturels.

Ce document ne permettait plus de prendre en compte les enjeux du territoire et les nouvelles orientations politiques (répertoriées dans le futur PADD).

Par **délibération du 13 février 2015**, la commune a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme.

Notons que le PLU de 2009 ne prenait pas en compte les documents supra-communaux suivants : le PLH approuvé en 2012, le SDAGE Rhône-Méditerranée période 2016-2021, le SRCE approuvé en 2014... Ainsi, la révision du PLU permet d'ancrer la commune dans son territoire actuel et de répondre aux orientations des différents documents approuvés après 2009.

Par ailleurs, la loi ALUR de 24 mars 2014 prévoit que les PLU qui ont été approuvés selon les dispositions antérieures à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, la commune est dans l'obligation de réviser son PLU approuvé en 2009 pour y intégrer les dispositions de la loi ENE et aussi les nouvelles dispositions des lois ALUR, LAAAF et Macron.

L'objectif principal initial était de remettre à niveau le PLU avec les nouvelles normes législative (délibération du 13 février 2015).

Les objectifs ont néanmoins été précisés et développés lors de la **délibération du 16 décembre 2016**.

Ces objectifs sont :

- Poursuivre un développement modéré.
- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité du chef-lieu.
- Diversifier l'offre d'habitat, favoriser la mixité sociale et la diversité des formes urbaines
- Aménager les espaces publics – renforcer l'offre de stationnement, créer ou améliorer l'offre d'équipements de loisirs et de sport.
- Conforter et développer les activités agricoles, artisanales, touristiques et production d'énergie.
- Valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales de la commune – préserver les espaces naturels et la fonctionnalité écologique du territoire.
- Prendre en compte les risques.

Le PLU 2009 prévoyait des enveloppes urbaines importantes qui n'étaient pas cohérentes avec les objectifs du PLH (un logement nouveau par an). Il réside donc un enjeu de **limiter l'enveloppe urbaine**.

Concernant les **fonctionnalités écologiques**, le PLU de 2009 était peu ambitieux en termes d'éléments du patrimoine naturel à protéger. Notamment, les ripisylve de l'Ibie et du Remerquer qui ne faisaient l'objet d'aucun périmètre particulier, or ce sont des milieux naturels fragiles jouant un rôle majeur dans la trame verte et bleue du territoire.

Bien que le PLU 2009 mette en place des outils pour préserver les enjeux écologiques tels que : la zone Ap et la zone Np, la révision de ce document pourra permettre une **analyse plus fine des fonctionnalités écologiques du territoire** et de préserver des éléments ponctuels : alignements, haies, arbres remarquables... Concernant la délimitation des zones Ap et Np une actualisation semble aujourd'hui nécessaire afin de coïncider le plus possible avec l'occupation du sol actuelle.

Notons que le PLU de 2009 visualisait sur le plan de zonage des périmètres des **sites Natura 2000** présents sur le territoire. Néanmoins, aucun zonage particulier n'était associé.

La portée du document pourrait donc être plus importante si ce dernier présentait un zonage et une réglementation spécifique.

Le PLU de 2009 classait une large partie du territoire communal en zone agricole (A et Ap) ce qui va dans le sens du développement des espaces agricoles et de pérenniser les activités agricoles. Néanmoins, afin de mieux les ancrer dans le territoire une **actualisation des périmètres des espaces agricoles et espaces naturels** semblent nécessaires.

Concernant **les risques inondations**, le PLU 2009 reportait sur son plan de zonage une zone d'aléa inondation. Or, en 2010 l'Atlas des Zones Inondables de la Vallée de l'Ibie a sorti un zonage plus précis distinguant notamment le lit mineur et le lit majeur. Bien qu'aucun règlement ne soit associé à ce zonage il reste plus précis que le périmètre utilisé en 2009. De plus, si la révision du PLU pourra permettre de modifier le zonage « risques inondation » et d'ajouter des prescriptions pour limiter l'exposition des biens et des personnes.

Depuis l'approbation du PLU en 2009, la **Charte Paysagère du Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional-Ardèche** a été publiée. Un nouveau PLU pourrait permettre d'aller plus loin dans la préservation du village médiéval et de ses paysages associés.

Le PLU de 2009 ne présentait pas d'enjeu vis-à-vis de la **transition énergétique** et ne facilitait pas spécialement le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Enfin, concernant **le tourisme**, le PLU de 2009 était peu ambitieux et la révision du PLU pourra permettre de favoriser les activités touristiques notamment au travers d'un zonage plus précis sur le secteur des Plots et des Valades.

Aujourd'hui, la commune doit donc se doter d'un document d'urbanisme répondant aux nouvelles réglementations d'urbanisme et d'environnement, mais aussi collant le plus possible aux enjeux identifiés et aux objectifs communaux détaillés dans les délibérations 13 février 2015 et du 16 décembre 2016.

IV. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU défini en juin 2018 présente les zonages suivants :

Tableau 4 - Zonage du projet de PLU de Saint-Maurice-d'Ibie

Les superficies sont données à titre indicatif

Zonage	Superficie
Zones urbaines	
UA : Zones urbaines anciennes denses - village et Salelles	4,49 ha
UC : Zone urbaine d'habitat individuel	1,2 ha
UCa : Zone urbaine d'habitat individuel (assainissement autonome)	8,87 ha
UG : Zone d'équipements publics (STEP, stationnements, sports)	2,73 ha
UF : Zone d'activités	0,28 ha
Zones à urbaniser	
AUc : Zone d'urbanisation future constructible sous forme d'opération d'ensemble	0,29
AUs : Zone d'urbanisation stricte (ouverture à l'urbanisation après modification ou révision du PLU)	0,46
Zones agricoles	
A : Zone agricole	316,15 ha
Ap : Zone agricole inconstructible (valeur paysagère)	34,15 ha
Zones naturelles	
N : Zone naturelle	1550,19 ha
Nt1 : Zone naturelle à vocation touristique (hameau de gîtes)	0,31 ha

Zonage	Superficie
Nt2 : Zone naturelle à vocation touristique (camping)	3,46 ha
Nt3 : Zone naturelle à vocation touristique (projet d'aire de loisir, sports sans création de SP, stationnement pour caravanes et camping-cars)	3,77 ha
Ne : Zone naturelle à vocation de production d'énergie (centrale photovoltaïque)	12,5 ha
Np : Zone naturelle inconstructible (périmètre SIC NATURA 2000)	390,49

La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir du zonage réalisé par Urbarchi en date du 28 mai 2018.

On considérera pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

IV.1. Urbanisme

Compatibilité avec le PLH

Le PADD du PLU se base sur les hypothèses de croissance du PLH afin de définir le nombre de logements nécessaire, leur type et les surfaces concernées. Le PLH, pour la période de 2012-2019, établissait un objectif de 1 logement, dont 1 neuf.

Le PLH prévoyait de limiter la taille des parcelles en individuel pur diffus, en s'inspirant des densités suivantes :

- individuel pur en diffus (80%) : parcelles de 800 à 1500 m ;
- individuel pur en lotissement (20%) : parcelles de 700-1000 m².

Le PLU prévoit au total 16 logements. Ce développement se fera sous forme :

- d'opération publique en zone UA (3 logements)
- d'opérations d'ensemble en zone AU (7 logements en centre-bourg et 2 logements au Cros-Planas pour une densité de 20 logements à l'hectare)
- de construction en dents creuses : 3 logements
- de remobilisation d'un bâti existant : 1 logement.

Sur l'ensemble des parcelles libres constructibles (dents creuses et opérations d'ensemble), la densité devrait être un peu supérieure à 14 logements à l'hectare.

Par ailleurs le projet prévoit une mixité sociale (Cf. OAP) et une diversité de formes d'habitat ce qui est compatible avec le PLH.

Notons qu'exceptée la zone AU du Cros-Planas, ce potentiel s'inscrit dans les limites de la zone constructible du PLU de 2009.

IV.2. Biodiversité et milieu naturel

IV.2.1 Incidences Natura 2000

Le zonage n'induit aucune zone à urbaniser dans les sites Natura 2000 ZSC « Basse Ardèche urgonienne » et ZPS « Basse Ardèche ». La quasi-totalité du site Natura 2000 est classée en **zone N (zone Np)**, le reste étant classé en zone A et correspondant à des petites parcelles de prairies ou cultivées.

Le PLU ne remettra pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 et n'empêchera pas la réalisation des orientations prévues dans le Document unique de gestion.

IV.2.2 Comptabilité du PLU avec le SRCE

Le SRCE identifie :

- l'Ibie comme réservoir de biodiversité à préserver,
- au niveau des écosystèmes terrestres, le massif forestier au sud de la commune (sites Natura 2000) constitue un réservoir de biodiversité. Le reste du territoire communal est inscrit en tant qu'espace de perméabilité forte.

Vis-à-vis des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, le PADD définit les objectifs suivants : « Conserver, faciliter et valoriser les continuités écologiques et les zones nodales » (axe 4) :

- La trame verte des milieux bocagers et en mosaïques avec les terrains en friches, les pelouses sèches (sur terrasses et séparées par les clapas), les bosquets et bois de Chênes vert et pubescent.
- La trame bleue de L'Ibie et des ruisseaux annexes (Remerquer, Gardon, Reounel, Vacheire).

Les bords de l'Ibie sont intégralement classés en zone A, Ap ou N. Il y a quelques exceptions présentées ci-après.

Les zones Nt2 et Nt3 s'inscrivent en partie dans le lit majeur de l'Ibie. Toutefois, la zone Nt2 correspond au camping (et regroupe donc des infrastructures touristiques existantes, ancienne zone UT). La zone Nt3 est créée pour aménager les abords du camping : zone de stationnement, aire de loisirs, de sport mais sans création de surface de plancher. L'imperméabilisation des sols est limitée sur ces secteurs Nt2 et Nt3, ces zonages ne remettent pas en cause le rôle du corridor écologique créé par l'Ibie.

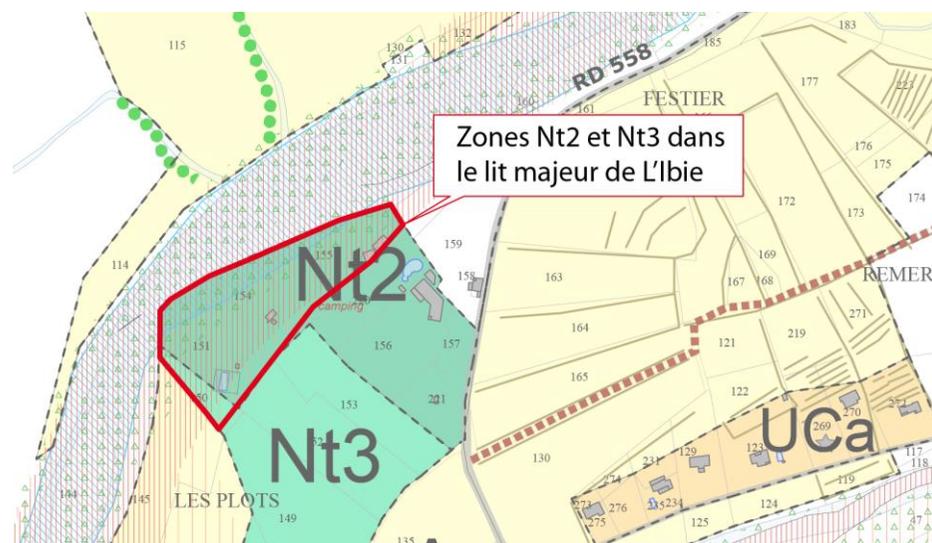


Figure 3 – Zones Nt2 et Nt3 partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)

Les deux zones UG au sud des Salelles empiètent très légèrement dans le lit majeur de l'Ibie. Mais ces secteurs concernent respectivement la STEP et l'aménagement d'une aire de jeu. Ils ne font l'objet d'aucune imperméabilisation.

Les zones UG au sud du village empiètent également dans le lit majeur.

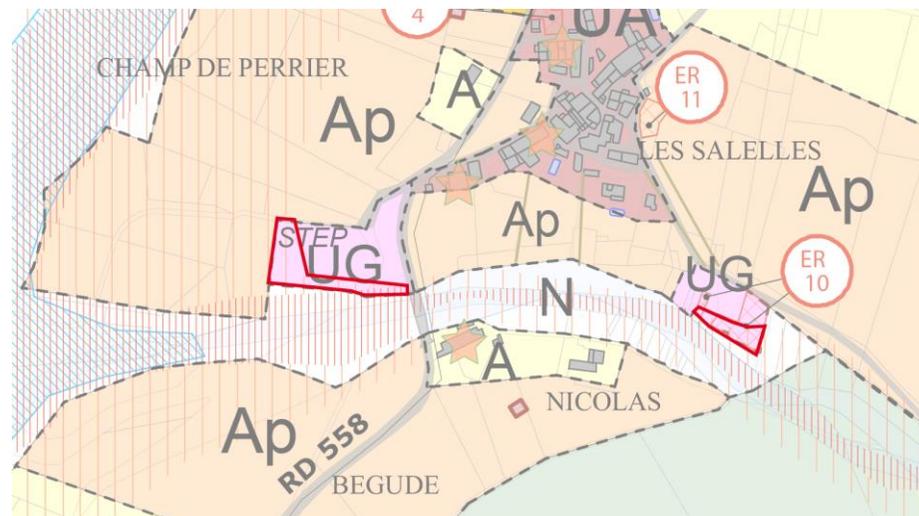


Figure 4 – Zones UG au sud de Salelles partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)

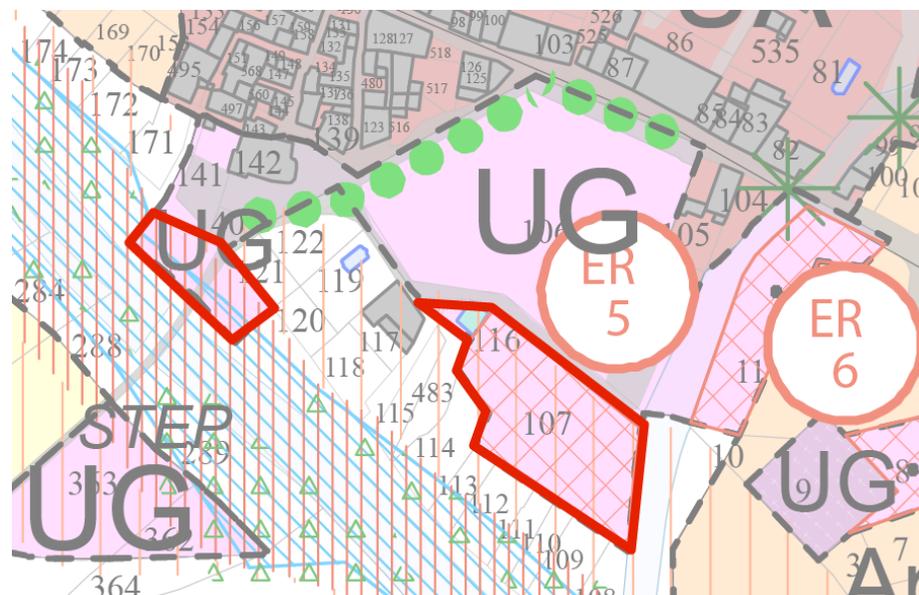
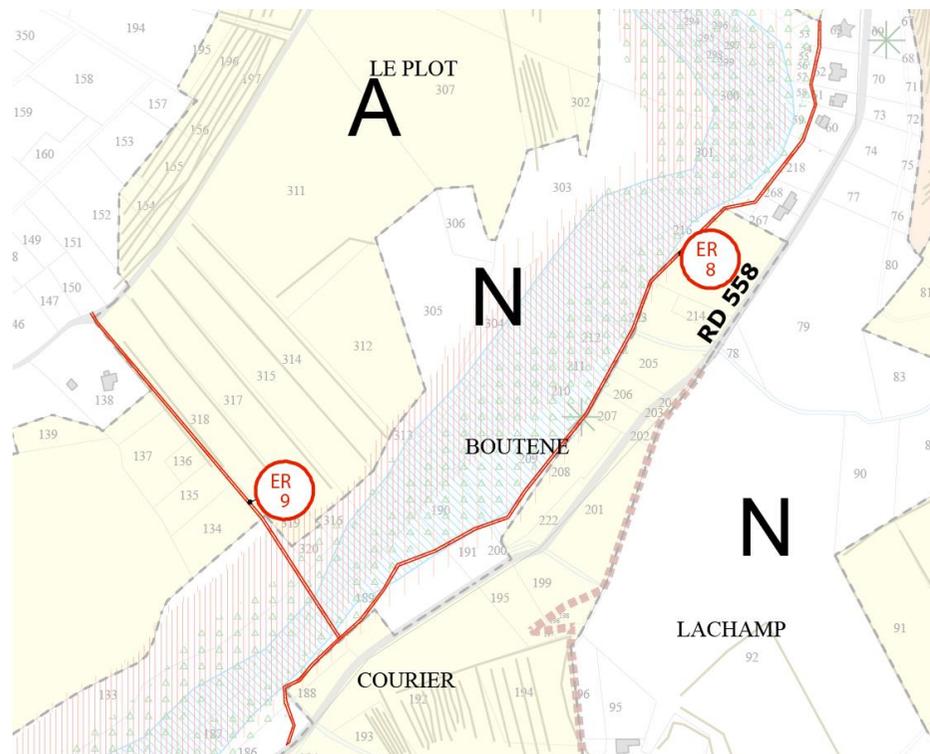


Figure 5 – Zones UG au sud du bourg partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)

Notons également la présence de deux emplacements réservés en bordure de l'Ibie : ER 8 et ER 9. Ces emplacements sont réservés en vue de d'aménager des cheminements doux (chemins de promenade). Ces aménagements légers ne remettent pas en cause la préservation de la rivière, de ses abords et de son fonctionnement.



**Figure 6 – Localisation des ER8 et ER9 en bordure de l'Ibie
(Extrait du zonage du PLU)**

Tous les autres cours d'eau, y compris le Remerquer, sont inscrits en zone d'inconstructibilité : zone A, Ap ou N.

Par ailleurs, le PLU distingue les ripisylves, les haies ou alignements d'arbres, les arbres remarquables, mais aussi les zones humides inventoriées et les fait figurer sur le plan de zonage. Ces éléments sont protégés par le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, les corridors écologiques de la trame verte et bleue ne seront pas remis en cause par le nouveau PLU.

- **Maintenir la perméabilité du territoire aux déplacements de la faune**

La trame verte et bleue communale recense divers corridors diffus et continus reliant des réservoirs forestiers et des réservoirs agricoles extensifs et pelouses sèches.

Ces réservoirs sont classés en zone Ap, N et Np. Ainsi ces zones sont préservées du fait de l'impossibilité de créer d'habitation. Certaines parties très localisées de réservoirs agricoles sont classées en zone A (une partie sur Le Plot et La Champ) où sont autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole. Le classement de ces secteurs en zone A reste compatible avec la préservation des vastes réservoirs écologiques présents sur le territoire communal.

De manière générale, les zones urbanisées sur la commune sont très localisées et relativement regroupées. Ainsi les continuités écologiques sur le territoire sont multiples et fonctionnelles. La principale rupture de continuité provient de la RD558 qui forme une barrière à la dispersion des espèces, sans pour autant être infranchissable.

Zoom sur le corridor au sud en marge du Remerquer

Ce corridor diffus relie les deux grands massifs boisés de part et d'autre de la RD558. Il passe au sud du camping et se retrouve au niveau du Lit majeur du cours d'eau (zone inconstructible). Ainsi la fonctionnalité du corridor est préservé.

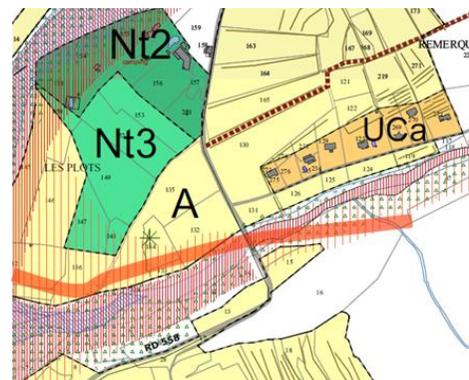
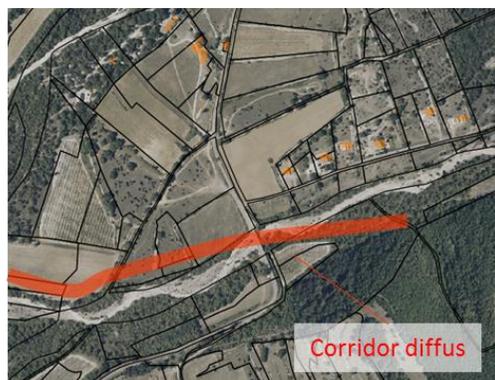


Figure 9 – Localisation du corridor diffus au sud en marge du Remerquer

Autres éléments de prise en compte de la trame verte et bleue

La préservation des très nombreux clapas et murets de pierres sèches identifiés au plan de zonage (au titre de l'article L151-19)

participe au maintien d'éléments qui ont une importance dans le paysage et qui constituent également des milieux favorables à de multiples espèces animales comme les reptiles.

De plus le plan de zonage identifie des arbres remarquables et alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, de même que les zones humides répertoriées en marge de l'Ibie.

En conclusion, le PLU prend en compte le SRCE ainsi que les enjeux de continuités écologiques identifiés en phase diagnostic.

IV.2.3 Cas des zonages remarquables

Les périmètres de l'APPB « Massif de la Dent de Rez », de la ZSC « Basse Ardèche urgonienne » et de la ZPS « Basse Ardèche » sont inscrits en zones Np ou Ap. Il s'agit d'un zonage inconstructible et protégé.

« Dans les zones Np et Ap ne sont admis que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs

peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère de la zone.

- Les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole. Les clôtures. »

Les zones Np et Ap interdisent toutes les constructions sauf celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ainsi, le PLU prend bien en compte l'APPB et les deux sites Natura 2000.

IV.2.4 Consommation des zones naturelles ou agricoles

On compte au total **19,36 ha** de zones U et AU, soit un peu moins de 0,83% du territoire communal, soit plus de 4 ha de moins que le document précédent (en ne comptant pas la zone UT qui est devenue Nt2).

Ainsi, la révision du PLU engendre une diminution de la consommation d'espaces naturels et agricoles de plus de 4 ha.

La plupart des zones non construites mais constructibles sont contenues dans l'enveloppe urbaine et concernent des dents creuses. Cela est cohérent avec le PADD qui préconise dans son axe 1 « *un développement qui limitera la consommation de l'espace et l'étalement urbain tout en confortant la polarité du village et le hameau des Salelles* ».

Les cas particuliers engendrant une consommation d'espaces naturels ou agricoles sont présentés dans les paragraphes ci-après.

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au village

AUs et ER 3

La zone AUs au nord du village se compose d'un ensemble de 3 parcelles :

- une friche herbacée haute colonisée par quelques arbustes dont 5-6 genévriers et quelques pins avec présence de la chenille processionnaire du pin (vue 1) ;
- une friche arbustive dense composée de ronce, prunellier, églantier, cornouiller (vue 3).
- un jardin au sud avec un gazon tondu et quelques arbres (dont 2 pins) sans intérêt écologique (vue 2) ;

L'emplacement réservé (vues 4 et 5) s'implante sur de petites parcelles de friche herbacée, séparées par des linéaires de clapas bordés de fourrées et de friches arbustives : il s'agit de milieux attractifs pour la faune, malgré la présence des habitations à

proximité. L'ensemble de ce secteur reste en limite de zones déjà urbanisées et n'entraîne pas de rupture de continuité écologique.



Figure 10 – Zonage et Vues des zones AUs et ER 3

Consommation en dehors de l'enveloppe construite à Salelles

ER 11

Il s'agit d'une friche basse herbacée sans enjeu particulier, en bordure de voirie et entourée par des cultures agricoles.

Zone UG et ER 10

Ce secteur correspond à une petite aire de jeux déjà existante, zone qui ne présente pas d'enjeu écologique particulier (friche herbacée/zone rudérale). La vocation de cet emplacement ne va donc pas évoluer par rapport à la situation actuelle.

Zone UG STEP

Cette zone est occupée en partie par la STEP. Le reste de la surface est occupée par une friche rudérale qui ne constitue pas un habitat particulier pour la flore et la faune. La partie herbacée en limite de la friche arbustive, ne présente pas une grande diversité d'espèces végétales. L'extrémité ouest vient rogner sur une parcelle de vigne (230 m² environ).

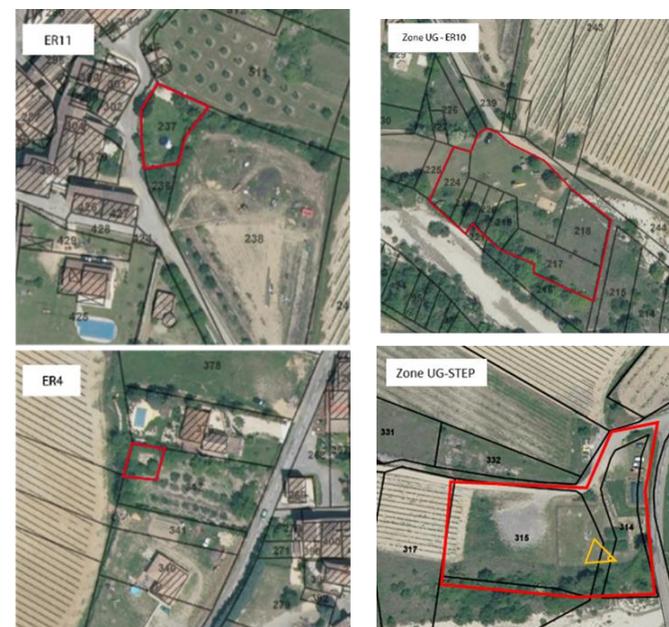
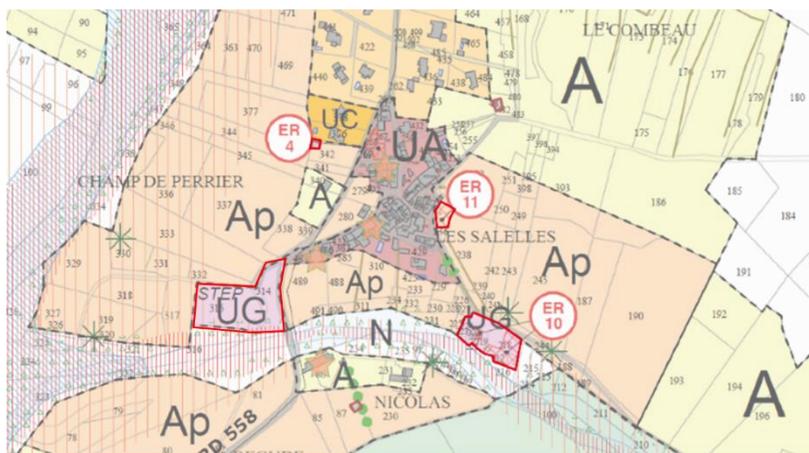


Figure 11 – Zonage sur Salelles et vue de la zone UG-STEP

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au Cros

Zone UCa parcelles 474 et 140

La parcelle 474 UCa s'intègre au niveau d'une petite chênaie pubescente clairsemée en accompagnement d'arbustes divers : buis, genévrier, ronce. Il s'agit d'anciennes terrasses agricoles où la pierre est omniprésente. La zone était en partie terrassée/dégagée (voir vue 1 ci-après). Le zonage a été délimité afin de préserver la bande de chênes présents en contrebas de la parcelle à l'ouest.

La parcelle 140 s'étend sur une zone ouverte de milieu pelousaire en cours d'enfrichement, colonisé par le Genévrier et Genêt scorpion. Ce milieu est favorable à une certaine diversité en insectes, oiseaux.

Zone AUc (OAP)

Cette parcelle s'étend sur le même milieu pelousaire en cours d'enfrichement que la parcelle 140. Elle présente par contre une certaine visibilité depuis la route (RD558). Cette visibilité reste limitée dans la mesure où le bas de la parcelle a été conservée de toute urbanisation.

L'urbanisation sur ce secteur se fait en continuité de zones déjà urbanisées et les surfaces constructibles permettent le maintien des continuités écologiques présentes à proximité, en particulier au sud du hameau (ruisseau de la Veyrière) ainsi qu'au nord.

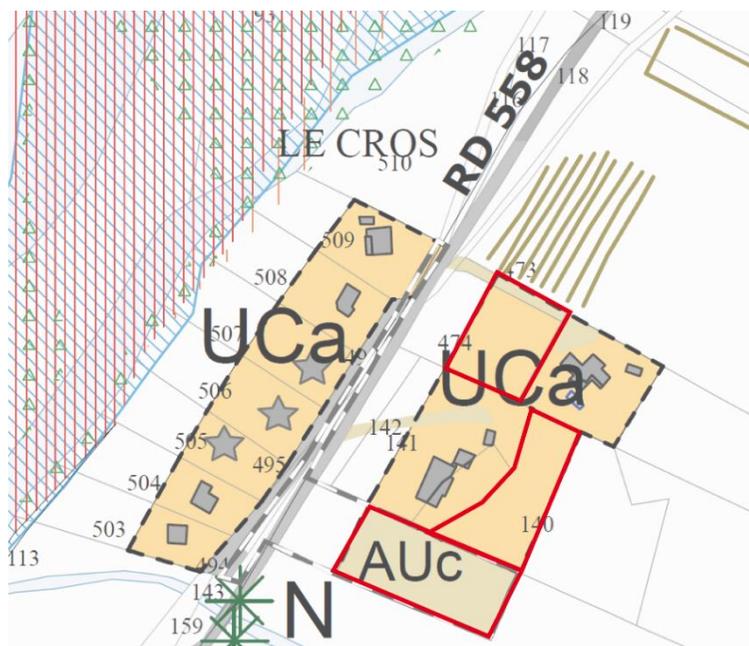


Figure 12 – Zonage et vues sur le secteur du Cros

Consommation en dehors de l'enveloppe construite à proximité du camping

Secteur Nt3 (le secteur Nt2 reprenant l'emprise du camping existant) & Stationnement 5-6 places

Le nord de ce secteur est occupé par une culture, sans enjeu écologique particulier. Un reliquat de muret de pierres est présent dans la partie centrale et accompagné de quelques arbustes (ronce, prunellier). Ce muret reste cependant moins attractif du fait de la terre labourée/cultivée à ses abords. L'extrémité sud est occupée par une vigne.

Le sud de ce secteur est occupé par une pelouse colonisée par quelques chênes pubescents de taille limitée, ainsi que de la Ronce, Eglantier, Buis, etc. La strate herbacée se compose d'espèce typique des garrigue et pelouses comme le Brome érigé, le Thym, le Muscari, la Carline. Cet habitat est favorable à une faune diversifiée, notamment en insectes et les reptiles (avec la présence de clapas).

Les quelques chênes et buissons sont favorables à la nidification de passereaux. L'ensemble de cette pelouse enrichie est bordée par des murets de pierres sèches.

Le règlement de la zone Nt3 précise un aménagement limité sur ce secteur, avec la création d'un maximum de 6 places de parking et « l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, sans création de surface de plancher ou d'emprise au sol et sous réserve de ne pas imperméabiliser les sols ». Ainsi les incidences sur ces milieux naturels restent minoritaires et les espèces potentiellement dérangées par la présence humaine pourront se reporter sur les milieux similaires très présent sur la commune (dont la parcelle au sud), avec un risque de destruction d'habitat et d'espèces très réduit. De plus ces aménagements légers permettront le maintien d'une continuité écologique sur ce secteur.

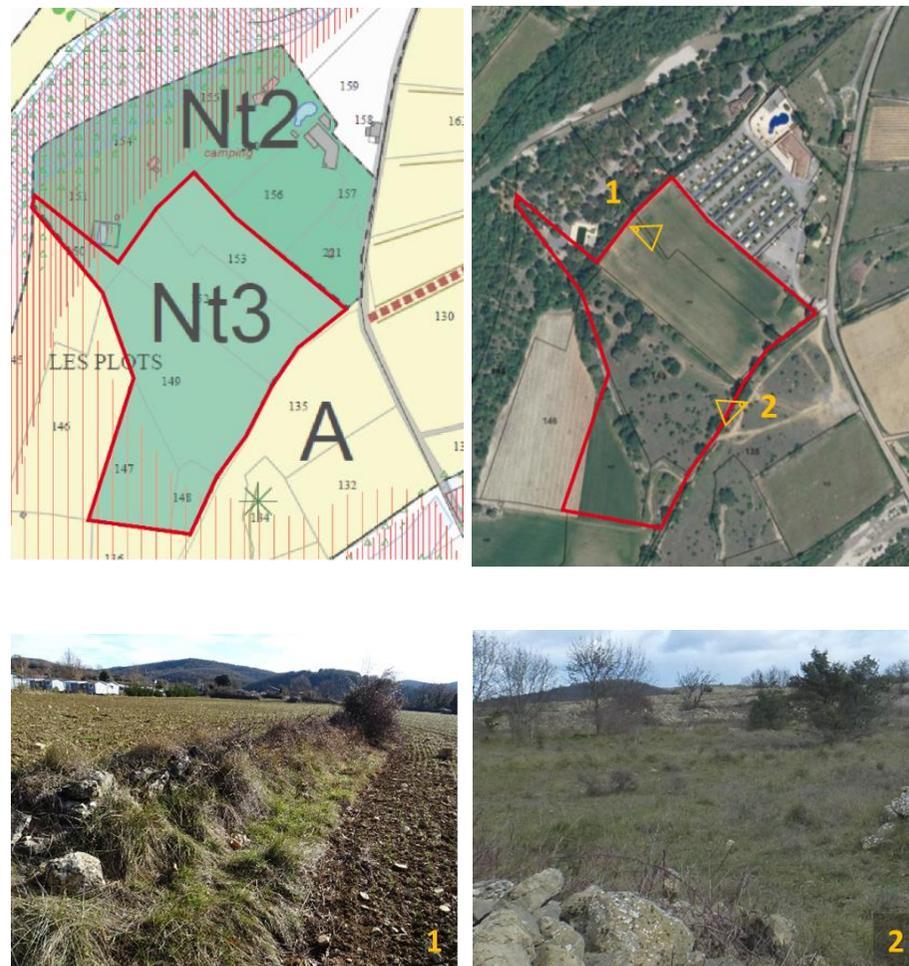


Figure 13 – Zonage et vues du secteur de la zone Nt3

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au hameau de Remerquer (zone UCa)

Secteur UCa parcelle 276

Cette parcelle se situe en position de dent creuse, au niveau d'une friche basse herbacée colonisée par quelques pins. Des fondations sont observables sur la moitié nord de la parcelle qui témoignent des prémices d'une construction qui a été par la suite stoppée. Un clapas en limite nord est préservée, le zonage se stoppant en dessous de ce talus présentant un intérêt écologique, notamment pour les reptiles.



Figure 14 – Zonage et vue sur le secteur du Remerquer

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au niveau du projet de centrale photovoltaïque au sol

Secteur Ne

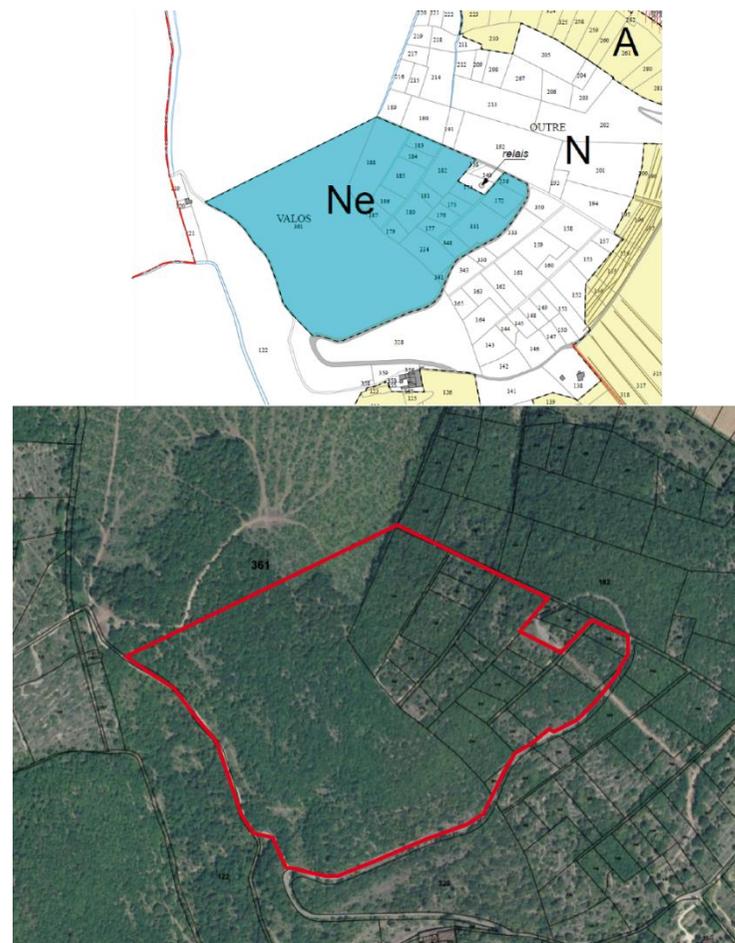


Figure 15 – Zone Ne

Ce secteur s'étend sur une chênaie verte (lieu-dit de l'Outre) et s'intègre dans un large massif boisé de plusieurs milliers d'hectares.

Ces milieux forestiers sont très attractifs pour la faune et la flore, pour leur diversité, leur continuité et en tant que support pour l'accomplissement de toutes les phases du cycle de vie des groupes faunistiques (alimentation, reproduction, abris). Des arbres remarquables sont présents ponctuellement au sein de ce massif et témoignent d'une gestion sylvicole non intensive, propice au vieillissement des arbres et constituant des milieux de vie intéressants pour les espèces cavicoles (avifaune, chiroptères) et saproxylophages (coléoptères).

La zone Ne s'implante par ailleurs sur un coteau exposé sud-est avec une visibilité potentiellement importante depuis la RD558 et en partie depuis le village. La visibilité ou non des panneaux photovoltaïques dépendra cependant de leur implantation finale.

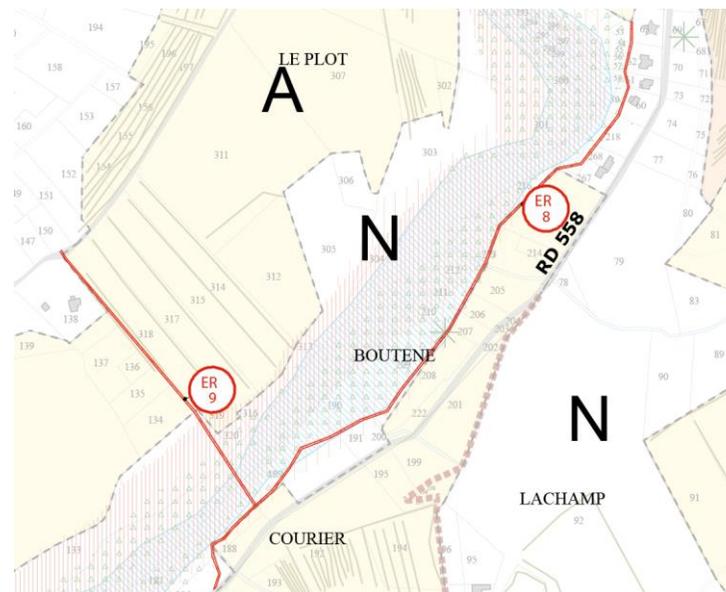
Cette zone Ne présente donc un certain enjeu écologique et paysager qu'il conviendra de préciser dans le cadre de l'étude d'impact du projet de photovoltaïque envisagé.



Figure 16 – Vue de la colline boisée de l'Outre depuis la RD558 au lieu-dit Lachamp

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au niveau des bords de l'Ibie

ER 8 et ER 9



L'ER8 et l'ER9 ont pour objet l'aménagement de cheminements doux. Sur ces deux emplacements réservés, il existe déjà à l'heure actuelle un chemin. Ainsi ces aménagements resteront marginaux et ne devraient pas entraîner d'impact sur la végétation limitrophe. Une attention particulière pourra être portée en phase travaux sur l'ER8 et le tronçon de l'ER 9 traversant l'Ibie. Il s'agira de prendre les mesures nécessaires pour éviter une incidence sur ce cours d'eau : lutte contre l'érosion, gestion des écoulements superficiels, traitements des éventuels sédiments.

Consommation en dehors de l'enveloppe construite au niveau du grand pré communal et du cimetière

Moitié sud du village : ER 5, ER 6 & ER 7

L'ER 5 a pour objet la création d'équipements sportifs ou de loisirs de plein air et s'implante sur une petite parcelle de prairie, sans enjeu écologique particulier.

L'ER6 est situé au niveau d'une prairie mésophile et d'un fourré arbustif. Aucun enjeu écologique particulier potentiel ou avéré n'a été relevé. De plus la parcelle est bordée au nord et à l'ouest par des habitations (pas de trame écologique fonctionnelle à cet endroit).

UG

La grande parcelle UG correspond à un parc existant, bordé au nord-ouest par un alignement de platanes remarquables, identifiés sur le zonage.

L'autre petite parcelle UG correspond à un emplacement de parking déjà existant (sol stabilisé). Le bord de la parcelle est en partie enherbé et correspond aux hauts de berges de l'Ibie qui sont classés en zone inondable.

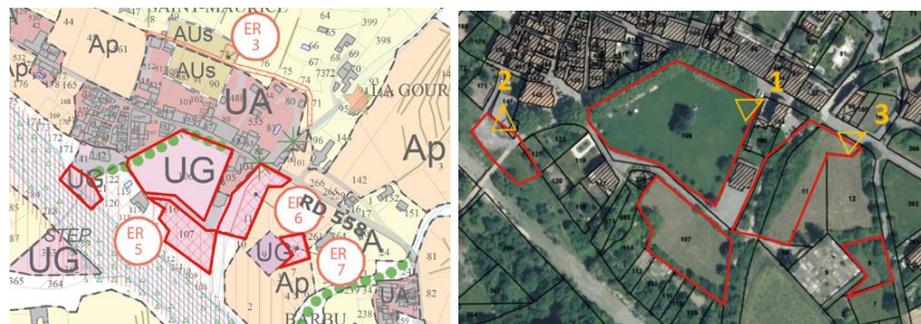


Figure 17 – Zonage et vues du secteur sud du bourg

IV.2.5 Eléments remarquables

Le diagnostic environnemental a permis d'identifier un réseau dense de haies intéressantes dans le déplacement de la faune locale ainsi que plusieurs arbres remarquables mais aussi les zones humides et d'autres boisements majeurs.

Un recensement de 26 arbres remarquables a été établi dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces arbres sont remarquables de par leur taille, degré de senescence (bois mort favorable à de multiples espèces) mais également pour leur place dans le paysage.

Tous ces éléments sont distingués dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme réservé aux « éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ».

Le règlement détaille des préconisations sur les zones humides et les arbres, haies, alignements d'arbres et espaces boisés.

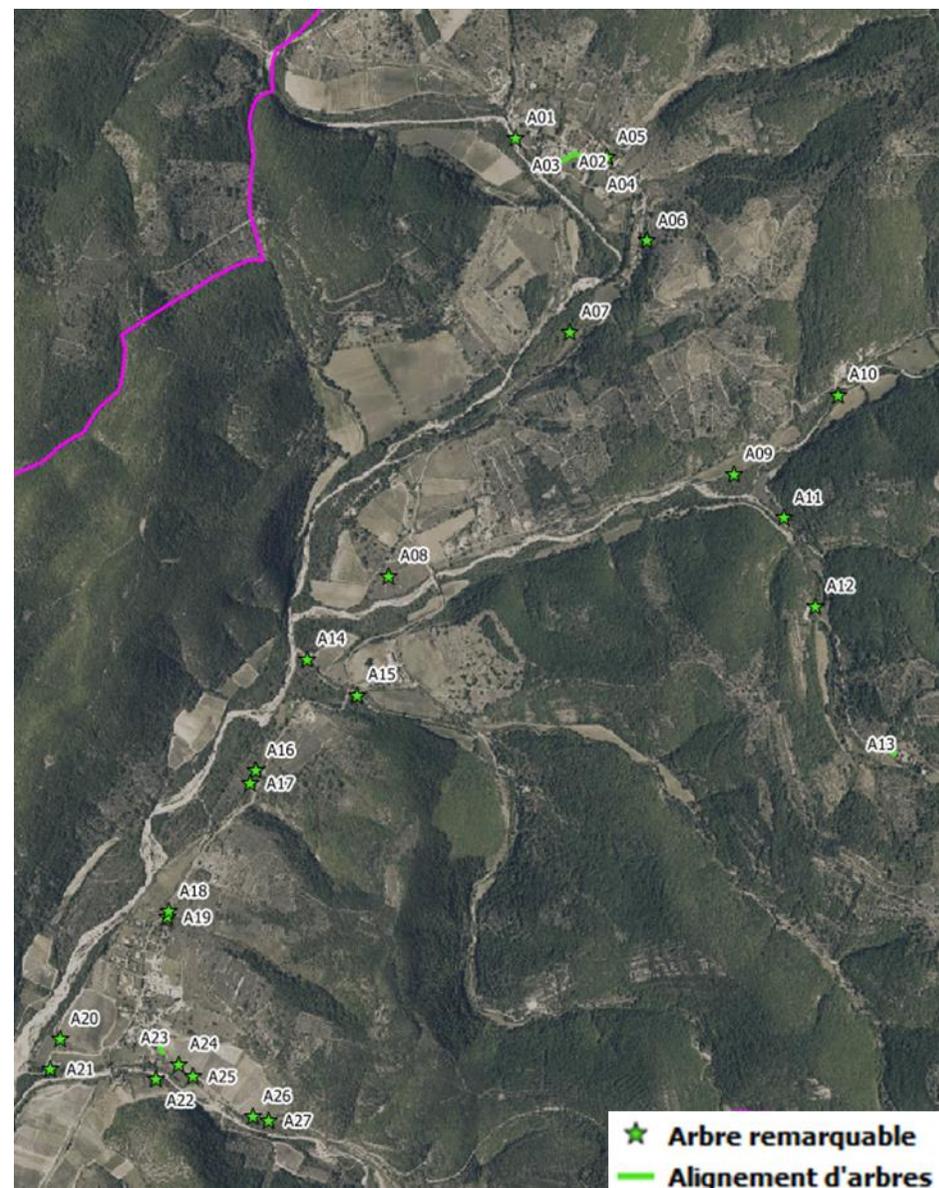


Figure 18 – Localisation des arbres remarquables identifiés sur la commune



Figure 19 – Illustrations des arbres remarquables répertoriés sur la commune (1/2)



Figure 20 – Illustrations des arbres remarquables répertoriés sur la commune (2/2)

IV.2.6 Préservation des zones humides

Toutes les zones humides inventoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. **Ainsi, le PLU préserve de manière satisfaisante les zones humides.**

IV.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. Saint-Maurice-d'Ibie présentera toujours ses caractéristiques de territoire rural avec un indice de pollution communal faible. De plus, en privilégiant l'urbanisation au sein de l'enveloppe déjà construite (centre-bourg Salelles et hameau du Cros) ainsi que le développement des voies de cheminement doux, le PLU limite le développement des déplacements routiers.

Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le SRCAE, en particulier ses orientations UT1 (intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires) **et UT2** (Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air).

- **Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)**

Les futures zones à urbaniser s'inscrivent en prolongement de zone déjà urbanisée où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND. Notons que seules les zones AUc et AUs sont concernées car il s'agit de nouvelles zones constructibles en dehors des dents creuses qui vont générer des déchets. En effet, les zones NT3, Ne ou encore les emplacements réservés ne sont pas concerné. Les autres secteurs de constructibilité nouvelle (secteur UG, UCa, UA etc...) sont situés dans l'enveloppe construite déjà existante.

Le PLU est donc en accord avec ce document.

- **Effet de serre, qualité de l'air et PCET**

Le PLU ne favorise pas les déplacements car les zones à urbaniser se font en continuité des zones déjà urbanisées. Il prend donc en compte le programme I du PCER. De plus, la mise en place de plusieurs emplacements réservés pour les cheminements doux permet de renforcer les modes de transports moins carbonés (ER8 et ER 9).

Cette organisation permet de limiter l'usage de la voiture et de faciliter la desserte des services publics (collecte des déchets, poste, transports en commun, ...).

Les impacts sur la qualité de l'air sont donc faibles.

- **Climat local**

Le projet de zonage, avec une concentration des services et nouvelles constructions au droit du centre village et du hameau de Salelles, permet de réduire les déplacements motorisés et par conséquent les émissions de GES liées au transport.

- **Santé et PRSE**

Le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie ne prévoit aucune nouvelle zone d'activité. Le zonage UF reprend la zone déjà existante et permet ainsi de conforter le tissu économique local. **Cette zone est éloignée des lieux de vie et le PLU ne génère donc aucune nuisance supplémentaire.**

Concernant les nouvelles zones d'habitation (zones AU) ces dernières ne sont pas situées en zone de bruit. En effet, le secteur AUc prend bien en compte une marge de recul (zone d'inconstructibilité) vis-à-vis de la RD 558. La zone AUs est quant à elle éloignée de la RD 558 et se situe donc en dehors d'une zone d'exposition au bruit.

Le PLU ne crée aucune nuisance supplémentaire.

IV.4. Ressources en eaux

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche**

Le SAGE Ardèche présente plusieurs actions dont :

b1 : *Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets :*

→ **La commune ne dispose pas de captage en eau potable sur son territoire.**

b2 : *Préserver les entités paysagères liées à l'eau dans les documents d'urbanisme et inscrire les ripisylves du bassin versant comme corridor biologique / Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme, dans le(s) SCOT et dans les projets d'infrastructures (maîtrise de l'urbanisme dans les espaces riverains des cours d'eau)*

→ **Les abords de tous les cours d'eau sont inscrits en zone N, Np, A ou Ap. De plus, les ripisylves et les zones humides sont distinguées en tant qu'éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**

b19 : *Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés :*

→ **Les zones humides sont classées en zone inconstructible excepté au niveau des secteurs NT2, NT3, ER8 et ER9. Sur ces secteurs, la fonctionnalité des zones humides n'est pas remise en cause car il n'y aura aucune imperméabilisation supplémentaire et les aménagements prévus sont légers (aires de jeux et cheminements doux). Pour rappel, l'ensemble des zones humides est concerné par des prescriptions détaillées dans le règlement du fait de la protection par l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**

b3 : *Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols*

b11 : *Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade » :*

→ Les objectifs du PADD sont :

- Inscrire les zones urbaines dans des secteurs raccordés équipés ou proches des équipements communaux (AEP, électricité, relié à l'égout ou propice à l'assainissement individuel...).
- Limitation des impacts des futures constructions: raccordement à l'assainissement collectif pour quasi tous les secteurs constructibles, limitation de l'imperméabilisation des sols, prise en compte des eaux pluviales (bassin de rétention collectif,...).

→ **Le règlement du PLU prend en compte le SGA pour l'assainissement mais aussi pour la gestion des eaux pluviales. On notera qu'hormis dans les zones AU et les zones UA et UC, l'imperméabilisation des sols sera très limitée. Il existe une restriction sur les surfaces à imperméabiliser dans le règlement associé à la zone UC. Enfin, les zones UG et UF prévoient des aménagements légers sans imperméabilisation, de même pour les zones Nt et Ne.**

b21 : Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »

b22 : Réduire la vulnérabilité aux inondations :

- **Le projet de zonage du PLU intègre le zonage de l'Atlas des Zone Inondable en l'absence d'un PPRi approuvé.**
- **Sur toutes les zones inondables des prescriptions s'appliquent, elles sont précisées dans le règlement du PLU.**
- **Le PLU ne prévoit aucun logement nouveau en zone inondable. Les zonages constructibles en zones inondables identifiés ne prévoient aucune imperméabilisation : zones UG et Nt. De plus, ces secteurs sont règlementés.**

b24 : Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade.

- **La vallée de l'Ibie n'offre pas de lieu de baignade public.**

Le PLU est compatible avec le SAGE Ardèche et donc, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

• Schéma Général d'Assainissement et qualité de l'eau

Les zones constructibles et non encore construites situées **dans l'enveloppe existante** sont concernées par un assainissement collectif. Les constructions devront être raccordées au réseau, cela est d'ailleurs bien édicté dans le règlement associé aux zones constructibles : « *Obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les périmètres relevant de l'assainissement collectif* ». **D'après le SGA, les deux stations d'épuration de la commune (centre-bourg et Salelles) ont des capacités suffisantes pour accueillir les logements prévus par le PLU dans les dents creuses.**

Concernant la **zone AUs en cœur de village**, elle sera ouverte à l'urbanisation lorsque les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront prolongés afin de desservir le secteur (d'où la création d'une zone AUs qui ne s'ouvrira à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU). Le secteur, lorsqu'il sera urbanisé, sera donc raccordé au dispositif d'assainissement collectif des eaux usées du bourg-centre qui est une **station conventionnelle de 200 EH**. Cette station **possède la capacité suffisante pour accueillir les logements supplémentaires prévus par le PLU en zone d'assainissement collectif.**

Enfin, concernant la **zone AUc au niveau du Cros**, elle est localisée en **zone d'assainissement autonome**. Le SGA de 2007 a étudié l'aptitude des sols de la parcelle 114 section OH pour connaître la qualité des sols du quartier des Cros. Les conclusions sont données dans le tableau ci-après.

AVIS SUR L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CONTRAINTES	OBSERVATIONS SUR LES PARCELLES	CONCLUSION POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
Puits d'alimentation à une distance inférieure à 35 mètres	Pas de captage reconnu	Favorable
Pente du terrain	Pas de problème de pente < à 5 %.	Favorable
Nappe à moins de 2 mètres de profondeur	Pas de nappe reconnue	Favorable
Surface disponible	Suffisante pour des projets de maisons individuelles.	Favorable
Perméabilité en surface	Couche superficielle moyennement perméable.	Moyennement favorable
Profondeur du substratum	Reconnu à 1,20 m maximum	Défavorable
Possibilité d'évacuation en profondeur	Impossible	Défavorable

TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENVISAGEABLES

Figure 21 – Tableau de synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour la parcelle 114 section OH (Extrait SGA 2007)

Pour ce secteur le SGA conclue : « *Le sol en place possède une aptitude moyennement favorable à l'assainissement non collectif avec technique sur lit filtrant non drainé (présence d'une zone filtrante en profondeur) mais principalement à cause de la présence d'une faible quantité de sol, très souvent peu perméable (tertre d'infiltration).* »

La zone AUc est donc compatible avec un assainissement autonome et dans le respect des préconisations du SGA. Ainsi, l'assainissement sur lit filtrant non drainé est proscrit et sera mis en place un assainissement autonome par tertre d'infiltration 25 m²/60m².

Dans la mesure où l'assainissement prévu en zone AUc respecte les préconisations du SGA (pas d'assainissement sur lit filtrant non drainé mais par tertre d'infiltration 25 m²/60m²), le PLU est compatible avec le SGA.

De plus, dans le respect de ces préconisations, les impacts de l'augmentation de l'urbanisation sont négligeables.

IV.5. Gestion des ressources naturelles

- **Consommation d'espace périurbain, agriculture et tourisme**

La zone Nt2 s'étend sur plusieurs parcelles agricoles avec au total 1,79 ha de terres agricoles, dont 0,36 ha de vigne. Bien que ces surfaces n'aient pas vocation à être bâties, l'activité touristique ne permettra pas la poursuite de l'activité agricole.

Les surfaces à urbaniser (zones AU et emplacement réservés) restent très limitées et impacteront très peu les surfaces agricoles : 0,36 ha de prairies, 0,02 ha de vigne, auxquels on pourrait ajouter 0,5 ha de pelouse enfrichée, bien que cette surface n'ait pas été exploitée dernièrement.

Compte-tenu de l'importance des terres agricoles sur la commune (surface agricole de 773 ha d'après le RPG de 2016), le projet de PLU n'entraînera pas une perte significative de terres agricoles. D'autre part, les sièges d'exploitation sont situés en zone A et gardent un potentiel d'extension. Rappelons que le règlement spécifique aux zone N est bien compatible avec l'exploitation des parcelles agricoles.

- **Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), 2012-2019**

Le PRAD de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 février 2012. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Il constitue un document de référence pour la révision du document d'urbanisme de la commune

Tableau 5 - Plan d'action sud PRAD Rhône-Alpes 2012-2019

Enjeu 1	Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins.
Objectif 1	<i>Accompagner la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire.</i>
Objectif 2	<i>Renouveler le tissu régional des entreprises agricoles et agroalimentaires.</i>
Objectif 3	<i>Préserver le foncier agricole.</i>
Objectif 4	<i>Optimiser l'utilisation de l'eau en agriculture et développer les pratiques économes en eau.</i>
Objectif 5	<i>Soutenir les activités en montagne.</i>
Enjeu 2	Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels
Objectif 6	<i>Poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production.</i>
Objectif 7	<i>Favoriser la maîtrise des coûts de production, notamment en promouvant les démarches collectives.</i>
Objectif 8	<i>Encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.</i>
Objectif 9	<i>Concourir à la qualité de l'eau en améliorant les pratiques et en développant des programmes d'actions concertés.</i>
Objectif 10	<i>Soutenir les systèmes de production et les projets territoriaux favorables à la préservation de la biodiversité et des milieux.</i>
Enjeu 3	Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins.
Objectif 11	<i>Garantir la sécurité des aliments.</i>
Objectif 12	<i>Développer et valoriser les signes de qualité, notamment l'agriculture biologique.</i>
Objectif 13	<i>Renforcer la structuration des filières et les liens entre l'amont agricole et la transformation agroalimentaire.</i>
Objectif 14	<i>Promouvoir les produits rhônalpins et favoriser les filières de proximité.</i>
Enjeu 4	Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux

	changements et accompagner ses évolutions.
Objectif 15	<i>Sécuriser les projets d'entreprise et leurs évolutions.</i>
Objectif 16	<i>Encourager la recherche et le développement sur les principaux enjeux régionaux.</i>
Objectif 17	<i>Soutenir et développer l'innovation dans les territoires et les filières.</i>
Objectif 18	<i>Fournir des outils prospectifs pour éclairer les décisions.</i>
Objectif 19	<i>Porter à connaissance les données publiques, analyser et favoriser les échanges d'information.</i>
Objectif 20	<i>Améliorer l'adéquation de la formation aux nouveaux enjeux.</i>

L'action 6 de l'objectif 3 du PRAD propose une gestion économe du patrimoine agricole.

Comme vu précédemment, le projet de PLU permet une économie de consommation agricole par rapport à l'ancien PLU. La consommation de ces espaces représente 0,34 % des surfaces agricoles de la commune soit une part très faible.

Le PLU ne va pas à l'encontre du Plan Régional de l'Agriculture Durable.

- **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme ce schéma s'applique toujours. Le SDC fixe les 11 orientations suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Par ailleurs, le document d'urbanisme doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité de gisement, sa qualité, son environnement (naturel et agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi, ...).

La commune ne possède aucune carrière. De plus d'après le diagnostic environnemental, ses potentialités d'exploitation sont faibles. A son niveau, le PLU ne va pas à l'encontre de l'application des 2 documents cadres.

- **Gestion des ressources naturelles en eau**

Cf. paragraphe IV.4.

- **Ressource naturelle : le bois**

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les forêts domaniales publiques. Ces dernières sont classés N ou Np.

- **Energie**

Le règlement du PLU permet l'installation de panneaux solaires sur les toits des constructions (y compris en zone A et N), excepté en zone UA pour des contraintes paysagères.

En zone UC, UF, UG et AU sont de plus permis des panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol : « *Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité et de prendre des mesures pour éviter les reflets sur les fonds voisins.* ».

Le PLU rend possible la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Valos. Le zonage Ne couvre 12,5 ha mais la consommation d'espaces naturels est limitée car le règlement impose une surface de plancher et emprise au sol des locaux techniques de 200 m² et une emprise au sol des panneaux de maximum 5 ha (hors travaux de viabilisation, de clôture et aménagements paysagers).

Notons que le site est attaché à un massif boisé de plus de 4 ha, une autorisation de défrichement sera donc nécessaire.

Compte tenu de la sensibilité écologique et paysagère du secteur, il est impératif que quel que soit le projet de centrale photovoltaïque prévu sur ce site, ce dernier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les règles de l'art (article R. 122-2 du Code de l'environnement) avec une évaluation des impacts approfondie sur le paysage, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

Notons néanmoins que le PLU au travers de son règlement limite les impacts environnementaux en imposant des surfaces maximales pour les emprises au sol des locaux techniques et des panneaux. Par ailleurs, le projet peut faire l'objet d'une perméabilité non nulle (clôture discontinue). Enfin, l'imperméabilisation de la parcelle ne sera pas totale et une place non négligeable pourra être laissée aux espaces verts de pleine terre.

Le PLU favorise la réalisation d'installations photovoltaïques sous plusieurs formes.

IV.6. Risques naturels et technologiques

• Risques inondation

Le règlement du PLU précise que « *Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en espace de pleine terre et non imperméabilisées* », de plus il existe des restrictions concernant les surfaces imperméabilisées en zones constructibles UC.

Le zonage de l'Atlas des Zones Inondables de la Vallée de l'Ibie est repris dans le zonage du PLU avec une sémiologie différente pour le lit mineur et moyen et le lit majeur. En l'absence d'un PPRnI opposable, le règlement du PLU fait tout de même l'objet de **limitations et d'interdictions** pour ces zones inondables répertoriées avec notamment une distinction entre lit majeur / bras secondaire, lit d'étiage, lits mineur et moyen.

La grande majorité des zones inondables s'inscrivent en zone non constructible (A, Ap, N et Np). Il existe quelques exceptions qui ont été présentées dans le paragraphe IV.2.2. Notons que les zones UG partiellement en zone inondable concernent des aires de jeux et la station d'épuration. Les emplacements réservés ER8 et ER9 concernant quant à eux des cheminements doux.

Ces secteurs ne sont donc pas sujets à l'imperméabilisation. De plus, le zonage du PLU n'engendre pas une exposition supplémentaire de la population au risque inondation.

Concernant le camping et ses abords (zonages Nt2 et Nt3), ils sont partiellement inscrits en zone inondable du fait de leur position en bord de l'Ibie. Le zonage Nt2 reprend strictement les limites du camping existant et que la zone Nt3 ne prévoit aucune zone de plancher donc aucune imperméabilisation.

Notons que dans le cadre d'un PLU, pour des terrains situés en zone urbaine, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction.

Les obligations de débroussaillage sont de 10 mètres de part et d'autre d'une voie d'accès et de 50 mètres autour des constructions, chantier et installations. Lorsque ces obligations s'inscrivent en dehors des zones urbaines, elles incombent alors au propriétaire de l'installation.

Enfin, cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du Code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Les secteurs situés à moins de 200 m sont donc soumis à obligation de débroussaillage. Un débroussaillage (Cf. schéma ci-dessous) devra donc être opéré par les propriétaires concernés.

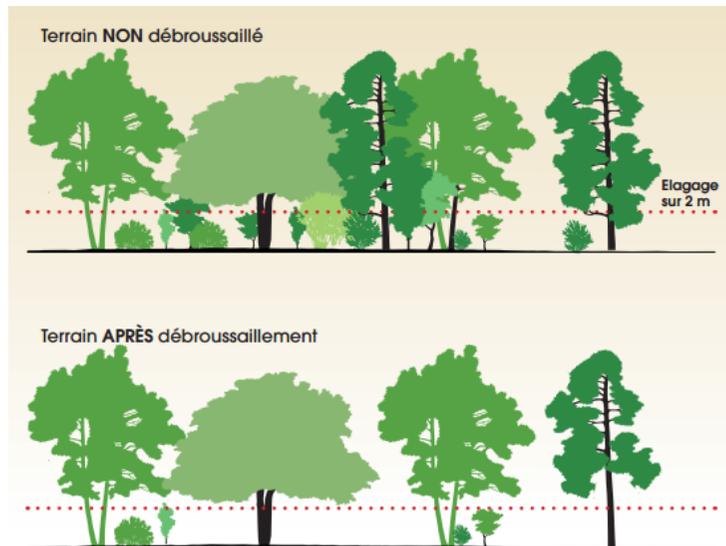


Figure 23 – Illustration du débroussaillage (Source : Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme)

Les obligations existantes avant la mise en place du PLU s'appliquent. De plus, la mise en place du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie engendre des nouvelles obligations de débroussaillage liées aux zonages AUc et AUs.

Défense extérieure contre l'incendie

Un « règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie » a été élaboré pour le département de l'Ardèche et approuvé par l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002 du 21 février 2017.

En 2014, 10 points d'eau sont recensés sur le territoire communal et répartis au sein de la zone urbaine : 5 à Salelles, 4 au village (dont un au Grand Pré) et 1 au niveau de la route. Seulement 3 sont conformes, 4 présentent un débit insuffisant et 3 sont hors service. La commune de Saint-Maurice-d'Ibie nécessite donc une mise en conformité de ses défenses extérieures contre l'incendie. Notons que les zones AUc et AUs respectivement localisées à Salelles et au village sont à proximité de point d'eau ; la défense extérieure contre l'incendie sera donc assurée sur ces nouveaux logements dans la mesure où une mise en conformité est assurée par la commune.

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre du PDPFCI. Notons qu'il engendre des nouvelles zones soumises à obligation de débroussaillage (secteurs AUc et AUs). Toutefois, ces secteurs d'urbanisation s'inscrivent en continuité de constructions existantes.

La défense extérieure contre l'incendie de la commune devra être mise aux normes afin d'assurer la sécurité des habitants.

- **Risque sismique, exposition au plomb**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Le projet respectera les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, ...).

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique. Il ne sera pas non plus de nature à amplifier les concentrations de plomb.

IV.7. Cadre de vie

- **Vues remarquables**

Les vues remarquables identifiées dans le diagnostic sont reprises dans les cartes du PADD. Ce dernier précise d'ailleurs dans ses objectifs de « *Préserver les vues remarquables sur le grand paysage* ».

Notons que le projet de PLU limite les zones de constructibilité nouvelles. L'essentiel des nouveaux secteurs urbanisés sont au droit des zones AUc et AUs et au niveau des dents creuses.

Le projet de PLU, en limitant l'enveloppe de constructibilité, permet de maintenir les vues remarquable identifiées. De plus, la silhouette du village est préservée avec un zonage Ap autour du bâti ancien.

- **Morphologie paysagère**

Les entités paysagères identifiées par le diagnostic sont préservées. En effet, les larges espaces naturels sont principalement inscrits en zone inconstructible : A ou N. Notons que le zonage N plus restrictif a été davantage utilisé que dans le PLU de 2009 avec 364 ha supplémentaire. Le paysage collinaire méditerranéen, caractéristique de l'Ardèche méridionale, est ainsi préservé par le nouveau PLU.

Le paysage patrimonial et culturel du village traditionnel est préservé et sera valorisé notamment dans le cadre des articles 9 et 10 des dispositions générales. Les silhouettes du centre-bourg et du hameau principal de Salelles seront bien préservées par un zonage très proche de l'existant (UA) et entouré de zones non constructibles : **secteurs Ap**.

Le PLU définit une enveloppe urbaine qui permet, par le comblement de dents creuses des zones UA et UC, de répondre aux besoins en logements tout en préservant les grandes zones naturelles et agricoles et en respectant le principe de densification. Notons également que les deux zones AU sont en continuité avec l'existant et font l'objet d'OAP. La zone AUs du bourg possède aussi un secteur à constructibilité limitée pour garder de la cohérence dans la morphologie paysagère du cœur de village.

Enfin, les paysages d'eau en bordure de l'Ibie et de ses affluents préservés par un zonage N, Np, A ou Ap et le classement des ripisylves au titre de l'article L.151-23.

- **Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional – Ardèche**

La prise en compte des enjeux paysagers présentés dans la charte de paysage est assurée par le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie, cela est résumé dans le tableau ci-dessous.

Enjeux spécifiques liés au village rural de Saint-Maurice-d'Ibie	Prise en compte dans le PLU
Revaloriser les places publiques de centre village	Suppression des espace non aedificandi : NE2 et NE3 qui étaient incompatibles avec la revalorisation des espaces publics. Création de l'ER 11 à Salelles « Aménagement d'un espace public et/ou d'un espace vert près du four communal »
Valoriser les éléments de clôtures (murets en pierres sèches)	Les murets en pierres ont été référencés et figurent sur le plan de zonage et sont distingués comme éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L151-19.
Intégrer les constructions nouvelles au village et hameaux avec le maintien des caractères identitaires des sites	Les zones AU prévues dans le PLU sont attenantes au village et au hameau de Salelles. Elles font l'objet d'OAP avec des prescriptions permettant un maintien du caractère identitaire de Saint-Maurice-d'Ibie. Le règlement prévoit également des prescriptions paysagères et architecturales.
Poursuivre la réhabilitation des habitations des centres villages et valoriser leur potentiel patrimonial et leur typologie	Il est prévu un logement en réhabilitation au centre-bourg.
Veiller à la qualité des constructions et clôtures nouvelles et leur intégration dans le paysage.	Les articles 9 et 10 du PLU relatifs aux dispositions générales édicte des règles sur la préservation du patrimoine naturel, écologique ou bâti et aux dispositions relatives aux déclarations et autorisations de travaux.

Par ailleurs, le PLU de Saint-Maurice-d'Ibie distingue par un zonage spécifique les zone Natura 2000 (Ap, Np), classe également les ripisylves, les haies et les arbres en éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19) ce qui répond aux enjeux mis en avant par la Charte.

- **Socio-économie et équipements de la commune**

Le PLU, au travers des 9 emplacements réservés mais aussi des zonages UG et Nt3 permet de répondre à tous les objectifs en termes de développement économique-touristique et équipements.

- **Réseau routier et structure urbaine**

Le zonage du PLU prévoit l'essentiel des zones à densifier ou à urbaniser à proximité du centre bourg ou du hameau de Salelles.

L'impact du PLU de Saint-Maurice-d'Ibie sur le réseau routier existant est globalement faible.

- **Déplacement modes doux**

Le PADD précise dans ses objectifs de « Valoriser et aménager les chemins existants pour les déplacements doux ». Le PLU traduit la volonté communale de développer les déplacements doux sur la commune en proposant divers cheminements doux au sein des **emplacements réservés 8 et 9**.

Enfin, le plan de zonage reprend les **cheminements anciens** et les protègent au titre de l'article L.151-19.

- **Santé et PRSE**

Pour rappel le zonage est défini en accord avec le SGA (Cf. paragraphe spécifique).

Par ailleurs, la zone AUc prévue le long de la RD 558 prévoit une zone de recul et limite ainsi l'exposition de la population aux bruits de la route.

Enfin la seule zone d'activité prévue au PLU correspond à une activité déjà existante, le projet de PLU ne crée donc aucune nuisance nouvelle.

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les enjeux sanitaires définis au niveau régional.

L'ARS donnera toutefois son avis sur le PLU de la commune (Fiche 3 du PRSE).

IV.8. Patrimoine culturel

Le PADD précise comme grande orientation : « La préservation des paysage [...], patrimoine paysager et bâti à valoriser ».

Il précise également que le « développement prendra en compte l'environnement, le paysage immédiat du village et le patrimoine de celui-ci ».

Il expose comme objectif : « Mettre en valeur le patrimoine bâti du village et des Salelles, l'église romane restaurée en 2014, mais également l'architecture ancienne typique du Vivarais ».

- **Archéologie**

Les éléments du patrimoine archéologique ne sont pas localisés sur le zonage. La précision de leur localisation les mettrait en effet en danger.

Plusieurs sites archéologiques sont mentionnés au sein des zones urbaines. Les zones AU ne sont pas directement concernées par la présence de site archéologique connu.

Dans le diagnostic du PLU, une carte présente une vue d'ensemble des 6 sites archéologiques connus et répertoriés par la DRAC, qui se situent dans différents zonages du PLU.

Dans tous les cas, en cas de découvertes fortuites lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

- **Patrimoine**

La commune comporte 1 monument classé aux monuments historiques : l'église Saint-Maurice. Ce monument fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques figurant sur le plan des servitudes du PLU. La zone AU est présente dans le périmètre de cette servitude, cependant la réglementation encadrant les formes et aspects du bâti dans cette zone permettra un impact minime des futures constructions. Notons que la zone AU fait également l'objet d'une OAP qui édicte des principes minimisant les incidences paysagères : arbres à planter, préserver/valoriser les murets en pierres sèches, secteur de constructibilité limitée...

Les arbres remarquables inventoriés dans le diagnostic sont distingués en tant qu'éléments patrimoniaux/paysagers à préserver grâce à l'article L 151-23.

Un monument historique classé est présent sur la commune et fait l'objet de servitudes AC1. Notons que la zone AU est concernée par cette servitude.

La protection des arbres remarquables de la commune est cohérente avec le diagnostic.

V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

V.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice d'Ibrie doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ L'habitat,
- ✓ Le paysage,
- ✓ Les équipements et services,
- ✓ Le tourisme,
- ✓ Le développement des énergies renouvelables.

La municipalité de Saint-Maurice d'Ibrie se fixe comme objectif démographique une hausse de 22 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 256 habitants.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementales des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

V.2. Contraintes locales

La municipalité de Saint-Maurice d'Ibrie se fixe comme objectif démographique une hausse de 22 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 256 habitants. Le PLU se base donc sur cette croissance.

Les grands objectifs du PADD sont :

- Valoriser le cadre de vie et les espaces publics ;
- Améliorer les déplacements, l'entrée du village et l'offre de stationnement ;
- Prendre en compte les besoins en équipements et services ;
- Pérenniser, valoriser et développer les activités agricoles
- Favoriser l'activité touristique
- Préserver les vues remarquables sur le grand paysage
- Préserver les entités bâties remarquables et améliorer l'insertion des constructions nouvelles
- Conserver, faciliter et valoriser les continuités écologiques et les zones nodales ;
- Prendre en compte les risques dans la localisation des zones constructibles.

Les choix ont ensuite été faits en priorisant l'aménagement au niveau des dents creuses existantes.

Les enjeux paysagers bien présents sur la commune ont été pris en compte de manière importante, par une réglementation adaptée du bâti et la préservation des points de visibilité.

La zone Nt accueillant le camping Le Sous Bois a été étendue au sud afin de répondre à l'accueil touristique bien présent sur le secteur, en raison de la proximité avec Vallon-Pont-d'Arc, à une vingtaine de minutes par la route.

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage final de juin 2018. Les mesures environnementales ont ainsi été prises en compte tout au long du processus d'élaboration du PLU, via une démarche itérative avec l'urbanisme.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures peuvent être mis en place :

- **Les choix techniques et/ou les mesures d'évitement ou de suppression** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation d'aménagement pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **Les mesures de réduction** : ce sont les mesures d'adaptation de l'orientation d'aménagement pour en réduire les impacts ;
- **Les mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduite. A noter qu'aucune mesure compensatoire n'a été édictée dans le cadre du présent PLU.

A noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- E : mesure d'évitement,
- R : mesure de réduction,
- C : Mesure de compensation

Tableau 6 - Mesures prises afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	E	R	C
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les arbres remarquables recensés sur le territoire communal	Préserver les arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	X		
	Prendre en compte la préservation et le maintien de la trame verte et bleue	Classer les réservoirs de biodiversité en zone inconstructible ainsi que les principaux corridors écologiques (zone N, zone Np, zone Ap)	X	X	
Pollution et qualité des milieux	Favoriser les constructions dans la continuité de celles existantes pour une meilleure gestion des déchets et minimiser les prolongations de voirie et de réseaux	Extension du zonage UB et AU en continuité des zones déjà urbanisées		X	
	Ne pas créer de nouvelle pollution des sols	Application du SGA	X		
Gestion des ressources naturelles	Maîtriser la consommation des espaces agricoles et ne pas aller à l'encontre des activités agricoles	Préserver les terres agricoles d'intérêt et permettre le développement des exploitations agricoles (classement en zone A)		X	
Risques naturels et technologiques	Limitier l'exposition de la population et des biens au risque inondation	Prendre en compte dans le zonage du PLU les zones inondables connues et préserver les zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme		X	
	Prévoir de l'infiltration à la parcelle	Proposer une gestion des eaux de pluie dans le règlement des zones urbanisées et à urbaniser		X	
	Prendre en compte le risque de mouvement de terrain	Eviter l'urbanisation sur les secteurs les plus sensibles (aléa moyen de retrait gonflement des argiles)		X	
	Prendre en compte le risque incendie	Mettre aux norme la défense extérieure contre l'incendie sur la commune afin d'assurer la sécurité des habitants		X	
	Conserver le paysage	Préserver les principaux points de vue du paysage, en limitant l'urbanisation sur les coteaux présentant une forte visibilité et un intérêt paysager	X	X	

VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « définit des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des **indicateurs de suivi environnemental** permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. Ces indicateurs doivent être pertinents et réalisables. En effet, la commune devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et devra également les faire évoluer au besoin. Aussi, seuls quelques indicateurs sont présentés mais permettent de cibler les enjeux majeurs identifiés sur la commune de Saint-Maurice-d'Ibie.

• Suivi des milieux naturels et de la TVB

Un des enjeux fort de la commune est le milieu naturel. Outre les programmes de suivi existants (zone Natura 2000, APPB, ZNIEFF), une photo-interprétation des photographies aériennes et analyse de l'évolution des surfaces des milieux naturels pourrait être envisagée (fréquence de suivi à définir en fonction de la disponibilité des orthophotographies). Cet observatoire pourra également être utilisé pour suivre l'évolution des corridors identifiés à l'état initial, ainsi que la consommation des terres agricoles.

• Suivi de l'évolution des paysages

Un autre enjeu de taille pour la commune est de conserver ses atouts touristiques, notamment en termes de cadre paysager. Ainsi, il est proposé la réalisation d'un reportage photographique sur des points clés (localisation à définir en fonction de la mise en valeur des sites emblématiques définis par la commune). Ce suivi gagnera à être axé sur les points de vue d'intérêt identifiés dans le cadre du diagnostic de PLU et repris dans le PADD :

- Vue sur et depuis le vieux village de Saint-Maurice-d'Ibie
- Vue sur la vallée de l'Ibie avec ses coteaux plantés de vignes
- Vues sur le hameau des Salelles dans le sens nord-sud de la vallée de l'Ibie mais aussi depuis l'est et ouest

Ce reportage photographique pourra être mené tous les 2 ans afin de constater sur le long terme l'évolution des milieux, constructions.

• Suivi de la gestion des risques naturels

Dans un premier temps, la commune pourra élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (ou DICRIM) permettant de recenser les risques naturels auxquels elle est exposée. Ainsi, l'identification des zones à risque et la sensibilisation des populations permettront de limiter la mise en danger des populations. Par ailleurs, un suivi du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris par année permettra de voir l'évolution d'année en année de l'exposition des populations face aux risques naturels, notamment inondation.

• Suivi de l'aménagement des cheminements doux à proximité de l'Ibie

L'aménagement des cheminements doux prévus sur les emplacements réservés ER8 et ER9 gagnera à être un minimum encadré. Un suivi environnemental pourra ainsi être effectué par un écologue afin de s'assurer que les travaux n'entraîneront pas un risque de pollution de l'Ibie.

Tableau 7 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Suivi des milieux naturels et de la TVB	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans	/
Suivi de l'évolution des paysages	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Logiciel SIG	Sigiste / Géomaticien
Suivi de la gestion des risques naturels	Tous les 2 ans	http://www.georisques.gouv.fr /	/
Suivi de l'aménagement des cheminements doux à proximité de l'Ibie	2 passages	Plan de phasage des travaux	Ecologue

VII. METHODOLOGIE

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la réalisation d'un premier projet de PLU (diagnostic, PADD et zonage), hors règlement. Elle a permis de pointer les grands enjeux de la commune et ainsi d'identifier les évolutions à porter sur les différents documents du projet de PLU.

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complétée par une journée de terrain le 12 janvier 2017.

Méthodologie des inventaires de terrain :

La visite de terrain s'est déroulée le 12 janvier 2017 dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel clair et ensoleillé, vent faible, 7°C en moyenne).

Compte tenu de la période à laquelle se sont déroulées les prospections, celles-ci n'ont permis de relever que les sensibilités et les potentialités écologiques des sites étudiés. Les espèces observées et identifiables lors de la visite de terrain ont été notées afin de caractériser les milieux. Aucune méthode d'inventaire spécifique n'a été employée.

Le diagnostic visait essentiellement à l'estimation des impacts environnementaux du projet de révision de zonage du PLU.

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M. Paul WAGNER, chef de projet environnement, écologue ;
- Mme Jeanne NEYRET, Chef de projet Paysage/Environnement
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

Bibliographie (non citée dans le texte) :

- *Le Guide : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et Fiches méthodologiques associées*, Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transport et du Logement, décembre 2011
- *Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU*, DIREN des Pays de la Loire, Novembre 2007
- *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*, DUNOD Isabelle, 10 décembre 2012

VIII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	12
Figure 2 - Trame verte et bleue générale du SRCE et localisation de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie	17
Figure 3 – Zones Nt2 et Nt3 partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)	33
Figure 4 – Zones UG au sud de Salelles partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)	33
Figure 5 – Zones UG au sud du bourg partiellement inscrites dans le lit majeur de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)	33
Figure 6 – Localisation des ER8 et ER9 en bordure de l'Ibie (Extrait du zonage du PLU)	34
Figure 7 – Trame verte et bleue sur Saint-Maurice d'Ibie	35
Figure 8 – Localisation du corridor diffus au sud du bourg	35
Figure 9 – Localisation du corridor diffus au sud en marge du Remerquer	36
Figure 10 – Zonage et Vues des zones AUs et ER 3	37
Figure 11 – Zonage sur Salelles et vue de la zone UG-STEP	38
Figure 12 – Zonage et vues sur le secteur du Cros	39
Figure 13 – Zonage et vues du secteur de la zone Nt3	40
Figure 14 – Zonage et vue sur le secteur du Remerquer	41
Figure 15 – Zone Ne	41
Figure 16 – Vue de la colline boisée de l'Outre depuis la RD558 au lieu-dit Lachamp	42
Figure 17 – Zonage et vues du secteur sud du bourg	43

Figure 18 – Localisation des arbres remarquables identifiés sur la commune	44
Figure 19 – Illustrations des arbres remarquables répertoriés sur la commune (1/2)	45
Figure 20 – Illustrations des arbres remarquables répertoriés sur la commune (2/2)	46
Figure 21 – Tableau de synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour la parcelle 114 section OH (Extrait SGA 2007)	50
Figure 22 – Unique habitation en zone inondable – Aucune autre zone ouverte à l'urbanisation à vocation de logement n'est inscrite en zone inondable	54
Figure 23 – Illustration du débroussaillage (Source : Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme)	55

Tableaux

Tableau 1 – Programme d'actions simplifié du CDDRA du Pays de l'Ardèche méridionale	13
Tableau 2 - Objectifs annuels chiffrés du PLH pour Saint-Maurice-d'Ibie	14
Tableau 3 – Actions du PLH de la Communauté de Communes Berg et Coiron, période 2012-2019	15
Tableau 4 - Zonage du projet de PLU de Saint-Maurice-d'Ibie	31
Tableau 5 - Plan d'action sud PRAD Rhône-Alpes 2012-2019	51
Tableau 6 - Mesures prises afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement	33
Tableau 7 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	34